



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/HRC/10/76
8 janvier 2009

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Dixième session
Point 6 de l'ordre du jour

EXAMEN PÉRIODIQUE UNIVERSEL

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

Israël

* Publié précédemment sous la cote A/HRC/WG.6/3/L.8. L'annexe est distribuée telle qu'elle a été reçue.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction.....	1 – 4	3
I. RÉSUMÉ DES DÉBATS AU TITRE DU PROCESSUS D'EXAMEN.....	5 – 99	3
A. Exposé de l'État examiné.....	5 – 18	3
B. Dialogue et réponses de l'État examiné.....	19 – 99	5
II. CONCLUSIONS ET/OU RECOMMANDATIONS	100 – 102	27
Annexe		
Composition of the delegation.....		37

Introduction

1. Le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, créé conformément à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme en date du 18 juin 2007, a tenu sa troisième session du 1^{er} au 15 décembre 2008. L'examen concernant Israël a eu lieu à la 8^e séance, le 4 décembre 2008. La délégation israélienne était dirigée par S. E. Aharon Leshno-Yaar, Ambassadeur et Représentant permanent d'Israël auprès de l'Office des Nations Unies à Genève. À sa 12^e séance, tenue le 9 décembre 2008, le Groupe de travail a adopté le présent rapport concernant Israël.
2. Le 8 septembre 2008, afin de faciliter l'examen concernant Israël, le Conseil des droits de l'homme a constitué le groupe de rapporteurs (troïka) suivant: République de Corée, Azerbaïdjan et Nigéria.
3. Conformément au paragraphe 15 de l'annexe à la résolution 5/1, les documents ci-après ont été établis en vue de l'examen concernant Israël:
 - a) Un rapport national/exposé écrit, présenté conformément au paragraphe 15 a) (A/HRC/WG.6/3/ISR/1);
 - b) Une compilation établie par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/3/ISR/2);
 - c) Un résumé établi par le HCDH, conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/3/ISR/3).
4. Une liste de questions préparée à l'avance par Cuba, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Danemark, la Lettonie et les Pays-Bas a été transmise à Israël par l'intermédiaire de la troïka. Ces questions peuvent être consultées sur le site Extranet de l'Examen périodique universel.

I. RÉSUMÉ DES DÉBATS AU TITRE DU PROCESSUS D'EXAMEN

A. Exposé de l'État examiné

5. À la 8^e séance, le 4 décembre 2008, l'Ambassadeur et Représentant permanent d'Israël auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, S. E. Aharon Leshno-Yaar, a présenté le rapport national d'Israël et indiqué que son pays manifestait une attitude d'humilité et de respect. Bien qu'Israël ait des réserves à formuler concernant certains aspects des travaux du Conseil, il avait considéré l'établissement du rapport national et sa présentation comme une occasion d'engager un réel travail d'analyse et de franches discussions.
6. Le représentant d'Israël a rappelé que l'État israélien avait été créé pour accueillir les exilés juifs de toutes les parties du monde et que ses fondateurs étaient résolus à bâtir une société qui intègre le souci de protéger tout un chacun contre les violations des droits de l'homme. Malgré les décennies de conflit et de terrorisme auxquelles il avait dû faire face, Israël s'enorgueillissait d'avoir mis en place une société démocratique fondée sur la primauté du droit.

7. Israël était partie aux principaux instruments relatifs aux droits de l'homme et avait accueilli huit rapporteurs spéciaux au cours des trois dernières années. Il était doté de plusieurs mécanismes internes qui évaluaient constamment son action dans le domaine des droits de l'homme, au premier rang desquels la Cour suprême. Les autorités israéliennes feraient des efforts concertés pour associer les groupes dynamiques composant sa société civile à l'examen des moyens à utiliser pour donner suite aux recommandations issues de l'Examen périodique universel.
8. Soucieux de concilier le respect des droits à la liberté de circulation et à l'intimité de la vie privée et la protection contre les attentats terroristes, Israël constatait en même temps avec désolation le déni de droits fondamentaux, comme dans le cas de certains soldats israéliens portés disparus, notamment Gilad Shalit, Ron Arad et les soldats disparus à Sultan Yakoub, dont on ignorait le sort et auxquels le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) n'avait pas eu accès.
9. Le Procureur général adjoint du Ministère de la justice a cité la Déclaration d'indépendance qui avait rétabli l'État d'Israël il y a soixante ans, où il était dit que le nouvel État serait fondé sur la liberté, la justice et la paix selon l'idéal des prophètes d'Israël, assurerait la plus complète égalité sociale et politique à tous ses habitants, sans distinction de religion, de race ou de sexe, et garantirait la liberté de culte, de conscience, de langue, d'éducation et de culture.
10. Depuis sa création, Israël n'avait cessé de voir sa sécurité menacée, et notamment de subir des attentats-suicide et des attaques armées perpétrées sans discernement contre des civils, contexte qui obligeait à reconnaître que de nombreux droits n'étaient pas absolus. La Knesset (le Parlement d'Israël) et l'appareil judiciaire indépendant pesaient soigneusement les droits qui apparaissaient contradictoires. La Cour suprême invoquait fréquemment le droit international et n'hésitait pas à s'appuyer, dans ses arrêts, sur les règles internationales.
11. Israël était fier de son dispositif en matière de droits sociaux. Tous les résidents bénéficiaient de l'enseignement primaire et secondaire gratuit et du régime public d'assurance maladie. Israël disposait pour ses résidents d'un régime de sécurité sociale solide, qui venait financièrement en aide aux personnes handicapées, aux personnes âgées et aux chômeurs, entre autres. Ces dernières années, Israël avait accompli de grands progrès sur le plan de la reconnaissance des droits des homosexuels, bien que la question suscite encore des controverses.
12. Le principe de l'égalité était l'un des fondements du système législatif, même si les lois fondamentales n'en faisaient pas expressément mention. Ce principe constituait un outil important s'agissant de progresser sur la voie de l'égalité en ce qui concernait les citoyens arabes d'Israël, dont le Gouvernement n'ignorait pas les difficultés.
13. La délégation a indiqué qu'Israël avait conscience de ses lacunes et des défis qui l'attendaient et était ouvert aux critiques constructives.
14. Le Conseiller juridique adjoint principal du Ministère des affaires étrangères a remercié les délégations qui avaient soumis des questions à l'avance. Israël reconnaissait que, pour bon nombre des questions auxquelles il faisait face, notamment celles qui exigeaient une mise en balance des droits, il n'y avait pas de bonnes réponses et que le moyen le plus efficace

d'affronter les dilemmes était d'échanger des informations sur l'expérience et les meilleures pratiques.

15. En ce qui concernait les questions relatives à l'application du droit international humanitaire de préférence au droit des droits de l'homme, Israël ferait tout son possible pour partager des informations, sans préjudice de ses réserves quant à l'applicabilité d'un tel cadre dans le contexte de l'examen. Pour ce qui était des négociations bilatérales en cours avec les Palestiniens, les deux parties étaient convenues d'en préserver la confidentialité, mais Israël serait aussi coopératif que possible.

16. La question posée par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord au sujet des institutions indépendantes des droits de l'homme a conduit Israël à fournir des renseignements sur un nombre important d'organes indépendants de surveillance et d'évaluation qui jouaient un rôle crucial dans la protection des droits de l'homme. En réponse à la question de savoir si le Gouvernement associait la société civile à l'élaboration des rapports relatifs aux droits de l'homme et à la surveillance du respect des droits de l'homme, la délégation a indiqué qu'Israël reconnaissait l'utilité des échanges de vues avec la société civile et engageait un dialogue préparatoire avec les organisations non gouvernementales compétentes pour nombre des rapports présentés aux organes conventionnels. Il n'avait malheureusement pas été possible de faire de même pour l'établissement du rapport national, mais Israël avait l'espoir d'approfondir la participation de ces entités à la préparation des rapports ultérieurs.

17. Les Pays-Bas et le Royaume-Uni se sont enquis des mesures prises pour assurer la protection des minorités, et notamment des Arabes israéliens et de la population bédouine, en Israël. Les autorités israéliennes reconnaissaient les disparités existant entre les différentes communautés vivant en Israël et étaient résolues à les réduire. Des efforts concertés étaient entrepris pour faire en sorte que les Arabes israéliens soient représentés aux postes de responsabilité et de décision. Le cas de la population bédouine, traditionnellement nomade, qui vivait pour une large part dans des groupements d'habitat dispersés comptant plusieurs dizaines de maisons, soulevait des difficultés particulières, et un comité consultatif sur la politique à adopter à ce sujet avait été mis en place. Cet organe, présidé par un ancien juge de la Cour suprême, comprenait deux représentants des Bédouins.

18. S'agissant des précisions demandées par le Royaume-Uni à propos des mesures prises pour sensibiliser davantage le public aux droits de l'homme, Israël a indiqué que l'éducation aux droits de l'homme avait été intégrée dans le programme scolaire et que la formation continue sur les questions relatives aux droits de l'homme constituait un volet important du programme de formation des autorités de police de l'État.

B. Dialogue et réponses de l'État examiné

19. Au cours du dialogue qui a suivi, des déclarations ont été faites par 54 délégations.

20. Le Brésil, l'Australie, les Pays-Bas, la Slovénie, la Suède, la Norvège, le Canada, le Danemark, l'Irlande, l'Italie, les Maldives, le Mexique et la Lettonie ont remercié Israël pour sa participation et son attitude d'ouverture, de même que pour avoir accepté de coopérer au processus de l'Examen périodique universel.

21. Plusieurs pays ont pris acte des efforts déployés par l'État et ses institutions pour faire respecter les droits de l'homme et de la difficulté de la tâche, la France, l'Autriche, la Belgique et le Brésil citant en particulier la Cour suprême; l'Ukraine et la Turquie, le Conseil national de l'enfance; la Turquie, le Médiateur pour les enfants et les jeunes et le Médiateur spécial pour les enfants arabes et les enfants immigrants; le Royaume-Uni et l'Ukraine, la nomination d'un coordonnateur national pour la lutte contre la traite des êtres humains; le Burkina Faso, la Commission pour l'égalité des droits des personnes handicapées; et le Burkina Faso et la Finlande, la Commission pour l'égalité des chances en matière d'emploi. Les Maldives ont mentionné la signature par l'État de la Convention relative aux droits des personnes handicapées; la Lettonie, la ratification du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants; les Maldives et le Japon, la coopération avec les organes conventionnels; et la Suisse, les Maldives et la Lettonie, la coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales. Plusieurs délégations ont évoqué des faits nouveaux intervenus dans le domaine législatif et réglementaire: la Roumanie a cité l'adoption, en 2007, de la loi de procédure pénale et les modifications apportées à la loi de 1998 sur la liberté de l'information; la Turquie et la Lettonie, la loi sur les implications de la législation sur l'égalité entre les sexes; la Grèce, l'adoption de la loi sur l'égalité des droits des femmes; et les Philippines et la Roumanie, la loi de 2006 sur la lutte contre la traite. La Lettonie, le Japon, l'Ukraine, le Mexique, le Brésil et la Roumanie ont mis en avant l'action menée par l'État pour lutter contre la traite; le Burkina Faso et l'Ukraine, les efforts entrepris pour promouvoir les droits de l'enfant; le Saint-Siège, le Royaume-Uni, le Burkina Faso, le Mexique, le Japon et le Brésil, les initiatives visant à promouvoir les droits des personnes handicapées; le Royaume-Uni et le Japon, l'interdiction des châtiments corporels dans l'ensemble du système éducatif; le Saint-Siège, la Lettonie, le Burkina Faso, le Japon et le Guatemala, la promotion de l'égalité des sexes; le Royaume-Uni et le Brésil, la promotion des droits des couples homosexuels; et l'Australie, l'examen par le Parlement de la question de l'état d'urgence.

22. La République arabe syrienne a relevé que le rapport soumis par Israël ignorait la réalité du fait qu'Israël était un État pour les Juifs, où seuls les Juifs étaient les citoyens du pays, de même qu'il ne précisait pas que les lois de la puissance occupante étaient telles que les Israéliens étaient soumis aux lois civiles, et les Arabes aux lois militaires. La République arabe syrienne a recommandé à Israël de fixer un calendrier précis par lequel il s'engagerait à respecter les principes des droits de l'homme et du droit humanitaire dans tous les territoires arabes occupés ainsi qu'à libérer tous les prisonniers et détenus arabes incarcérés dans des prisons israéliennes depuis des années sans avoir été jugés. Israël devait permettre au CICR de répondre aux besoins des détenus et de leur dispenser des soins de santé, conformément à la résolution 7/30 du Conseil, étant donné que les conditions sanitaires ne cessaient de se dégrader; respecter les droits religieux et culturels des Palestiniens dans tous les territoires palestiniens occupés, y compris à Jérusalem, conformément à la résolution 6/19 du Conseil; et s'engager à appliquer les recommandations formulées après l'examen du rapport soumis par Israël au Comité contre la torture et mettre fin aux tortures physiques et mentales infligées aux prisonniers arabes.

23. L'Égypte a fait observer que le rapport de l'État omettait de signaler qu'Israël continuait d'occuper des terres de trois pays arabes et que, depuis 1967, plus de 20 % des Palestiniens avaient été détenus par Israël. Israël n'avait tenu aucun compte de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice le priant de cesser les travaux d'édification du mur qu'il était en train de construire dans les territoires palestiniens occupés, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de

Jérusalem-Est, et de démanteler les portions de cet ouvrage construites dans les territoires. L'Égypte a évoqué les pratiques israéliennes dans le Golan syrien occupé, notamment la confiscation de terres et l'imposition de la citoyenneté israélienne au peuple syrien. Elle a recommandé à Israël de mettre fin à l'occupation de tous les territoires palestiniens et arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem et le Golan syrien; de respecter les droits des Palestiniens à l'autodétermination et à l'établissement d'un État indépendant ayant Jérusalem pour capitale; de respecter le droit des réfugiés palestiniens de retourner dans leur patrie et d'être indemnisés pour les pertes et dommages subis et de récupérer leurs biens; de mettre pleinement en application l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice concernant le mur; d'abroger sa décision illégale d'annexion du Golan syrien occupé et de cesser toute activité d'implantation de colonies dans ce territoire; de mettre fin à toutes les activités d'implantation dans les territoires palestiniens occupés, notamment à l'intérieur et autour de Jérusalem-Est; de cesser immédiatement ses opérations militaires dans les territoires palestiniens occupés et de lever le bouclage imposé à la bande de Gaza; et de libérer sans délai tous les prisonniers et détenus palestiniens, syriens et autres prisonniers et détenus arabes.

24. La France a demandé si Israël envisageait de limiter l'emploi des mesures de détention administrative, particulièrement celles infligées à des mineurs, sur la base de «preuves secrètes pour raisons de sécurité». Elle a relevé que la législation israélienne contenait des lois et des règlements favorables à la majorité juive, notamment en termes d'accès à la citoyenneté et à la terre, un des principaux sujets de préoccupation à cet égard concernant la population bédouine, empêchée de vivre dans ses terres traditionnelles qui se situaient dans le sud d'Israël. La France souhaitait savoir si des mesures concrètes étaient prévues pour éliminer la discrimination envers la minorité arabe. Les restrictions à la liberté de circulation dans les territoires occupés avaient des conséquences humanitaires et économiques graves, qui contrevenaient aux dispositions de la quatrième Convention de Genève. Le blocus de la bande de Gaza était particulièrement préoccupant et Israël devait se conformer au droit international humanitaire et laisser passer les personnels humanitaires de et vers Gaza, en particulier ceux de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) et du Programme alimentaire mondial. La France a recommandé la réouverture des points de passage de et vers Gaza. Elle s'est dite préoccupée par la surpopulation dans les prisons israéliennes, le refus de droits de visite aux familles des prisonniers palestiniens et l'incarcération de mineurs. Elle a recommandé à Israël de respecter les principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement et de mettre en œuvre la recommandation formulée par le Comité contre la torture qui invitait Israël à adopter une législation spécifique pour interdire la torture. La France a également recommandé à Israël d'établir, afin d'assurer une meilleure protection des droits de l'homme et un suivi dans la mise en œuvre des instruments internationaux y relatifs, une commission nationale indépendante des droits de l'homme en conformité avec les Principes de Paris. Elle a par ailleurs recommandé à Israël de signer la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

25. La République islamique d'Iran a souligné que l'Examen périodique universel ne constituait pas un mécanisme approprié pour traiter cette situation spécifique. Elle a également insisté sur le fait que l'occupation était la cause profonde de toutes les violations des droits de l'homme et de toutes les atrocités commises contre les Palestiniens. Elle a relevé avec préoccupation que des rapports internationaux faisaient état de violations graves et systématiques des droits de l'homme à l'égard des populations de la Palestine, du Golan syrien, du Liban et

d'autres territoires occupés, évoquant entre autres des exécutions extrajudiciaires, la démolition de maisons, l'incarcération d'innocents, l'application de politiques et de pratiques racistes et discriminatoires, l'usage de la torture, l'extension des colonies de peuplement, la multiplication des postes de contrôle, la fermeture de points de passage, des incursions militaires et des atteintes au droit des droits de l'homme et au droit humanitaire, telles que la construction du mur de séparation illégal, des assassinats ciblés et l'utilisation de Palestiniens comme boucliers humains. La République islamique d'Iran a noté que, selon les conclusions de la mission d'établissement des faits créée par le Conseil (A/HRC/9/26), le bombardement de Beit Hanoun constituait un crime de guerre. Elle a déclaré que le strict blocus de Gaza était la dernière en date des atrocités infligées aux Palestiniens et que des actes de ce type constituaient des manquements graves pouvant être assimilés à des crimes contre l'humanité. Elle a invité la communauté internationale à prendre toutes les mesures concrètes qui s'imposaient pour mettre fin immédiatement à toutes les formes et manifestations d'occupation, d'agression et de violation des droits de l'homme à l'encontre de la population de la Palestine et du Golan syrien.

26. Le Maroc a pris acte des violations de différents droits, en particulier des droits culturels et du droit à la liberté de religion et de conviction, commises à Jérusalem. Il a recommandé qu'il soit donné suite à toutes les résolutions internationales réaffirmant la nécessité de préserver le caractère et les particularités de Jérusalem, de ne pas modifier le statut juridique de la ville et de préserver ses monuments et ses symboles spirituels islamiques et chrétiens; qu'il soit fait en sorte que les Palestiniens puissent jouir de tous les droits culturels et religieux consacrés par la Déclaration universelle des droits de l'homme et avoir accès à tous les lieux de culte, sans aucune restriction, conformément aux dispositions de la quatrième Convention de Genève; que le patrimoine culturel soit préservé et que toutes les mesures nécessaires soient prises pour protéger ces lieux et maintenir leur dignité; que soient mises en œuvre toutes les résolutions adoptées par le Conseil, en particulier la résolution 7/18, dans laquelle il a été demandé à Israël de coopérer avec le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967 et d'annuler sans délai toutes les mesures législatives et administratives visant à judaïser la Jérusalem-Est occupée, y compris les mesures autorisant des fouilles archéologiques autour de la mosquée d'Al-Aqsa, la construction d'une synagogue, l'établissement et l'extension de colonies et la fermeture d'institutions palestiniennes. Le Maroc a aussi recommandé que soient respectées toutes les résolutions des Nations Unies et toutes les obligations découlant du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, en vue de garantir les libertés et droits fondamentaux de tous les Palestiniens dans les territoires palestiniens occupés, y compris à Jérusalem-Est, en combattant toutes les formes de discrimination qu'ils subissaient; et qu'il soit fait en sorte d'assurer au peuple palestinien la jouissance de ses droits au logement, à l'éducation, à la santé, à la liberté d'expression et à la liberté de circulation, entre autres.

27. Le Yémen a évoqué la gravité des souffrances endurées dans la bande de Gaza et recommandé à Israël de libérer immédiatement tous les détenus palestiniens, syriens et arabes, notamment les femmes, les enfants et les journalistes; de permettre aux organisations internationales, dont le CICR, de rendre visite aux détenus et d'examiner leur situation dans toutes les prisons israéliennes pour s'assurer que les conditions de détention étaient conformes aux règles minima; de mettre fin à toutes les formes de torture et de traitements dégradants et inhumains; d'autoriser les familles à rendre visite aux détenus; de supprimer le dispositif des points de passage; de faciliter les déplacements des Palestiniens; et de mettre fin à l'occupation de tous les territoires palestiniens et arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem.

28. L'Australie a préconisé la poursuite de la coopération avec les organisations non gouvernementales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, notamment ceux des minorités. Elle a reconnu que la sécurité d'Israël était menacée, notamment par les attentats terroristes perpétrés contre des civils israéliens, qui portaient atteinte à des droits fondamentaux. Elle a pris acte des rapports d'organisations non gouvernementales faisant état de mauvais traitements infligés à des détenus et demandé si des mesures étaient prises pour promouvoir une culture de la responsabilité personnelle et faire en sorte que le traitement des détenus soit conforme aux normes internationales et que les auteurs de mauvais traitements soient poursuivis. L'Australie a aussi pris note des restrictions imposées à la liberté de circulation dans les territoires palestiniens et demandé ce qui était fait pour atténuer les conséquences humanitaires des mesures prises par Israël pour assurer sa sécurité.

29. Le Koweït a observé que le rapport n'évoquait pas les droits de la population palestinienne ni les questions soulevées par des organisations internationales, y compris par le Conseil. L'autorité d'occupation israélienne avait privé le peuple palestinien de son droit à l'autodétermination, pourtant reconnu par le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale, la Cour internationale de Justice et l'autorité d'occupation elle-même. Prenant acte des souffrances que continuaient d'endurer les détenus arabes dans les prisons d'occupation, des conditions de détention et de la dégradation de l'état de santé des détenus, le Koweït a demandé l'application de la résolution 7/30 du Conseil à l'égard des détenus syriens qui se trouvaient dans des prisons d'occupation. Il a recommandé la cessation de l'occupation des territoires palestiniens occupés et des autres territoires arabes occupés depuis 1967; la cessation des violations commises par Israël dans le Golan syrien occupé; le respect du droit du peuple palestinien à l'autodétermination et de son droit à l'établissement d'un État souverain indépendant ayant Jérusalem pour capitale; l'application du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire dans les territoires palestiniens occupés et le Golan syrien occupé; et la mise en application des résolutions du Conseil.

30. L'Allemagne a fait observer que, lorsque le Gouvernement étudiait sa politique en matière de droits de l'homme, il devait tenir compte des conditions de sécurité difficiles existant à l'intérieur et autour d'Israël. Elle a condamné les tirs de missiles effectués contre Israël à partir de Gaza et s'est inquiétée de la fermeture de points de passage frontaliers et de ses conséquences sur le plan humanitaire. Elle a demandé à Israël comment il serait possible d'assurer l'accès des personnels humanitaires, des diplomates et des représentants de médias internationaux à Gaza.

31. La Turquie a réaffirmé son attachement au processus de paix et aux efforts visant à parvenir à une solution sur la base de deux États, conformément aux résolutions du Conseil de sécurité. Elle a estimé que seul un règlement permanent du conflit permettrait d'améliorer durablement la situation humanitaire dans les territoires de la Palestine. La Turquie a exhorté la communauté internationale à poursuivre ses efforts en ce sens. Elle a indiqué que des mesures devaient être prises pour améliorer les conditions de vie de la population palestinienne. Elle a invité toutes les parties intéressées à s'abstenir de toute action susceptible de nuire au processus devant aboutir à une solution durable. Prenant acte de l'intention de l'État de ne pas prolonger l'état d'urgence, de la révision de certaines lois fondamentales, ordonnances et règlements qui dépendaient de l'état d'urgence et du fait que la question était pendante devant la Haute Cour de justice, la Turquie a émis le souhait d'en savoir davantage sur le calendrier prévu pour les procédures restantes. Elle a également demandé à Israël de faire part d'informations sur certaines pratiques optimales dans le domaine des droits de l'enfant.

32. Le Saint-Siège s'est dit préoccupé par la discrimination que subissaient les Arabes israéliens et les Palestiniens. Il a noté qu'à quelques exceptions près les Israéliens arabes n'étaient pas autorisés, du fait de la loi sur la citoyenneté et l'entrée en Israël, à retrouver les membres de leur famille vivant en Cisjordanie ou dans la bande de Gaza, ce qui pénalisait gravement ces familles. Le Saint-Siège a recommandé la suspension de la loi susmentionnée. Il a relevé que l'État ne reconnaissait pas les mariages interconfessionnels et demandé si les autorités israéliennes cherchaient le moyen de respecter les droits des citoyens concernés. Il a encouragé Israël à poursuivre ses négociations avec les dirigeants palestiniens afin de concrétiser la vision de deux États, dont un État palestinien indépendant, viable et souverain vivant en paix et en sécurité aux côtés d'Israël.

33. L'Autriche a noté qu'Israël n'était pas doté d'une constitution reconnaissant le rôle progressiste important joué par la Cour suprême dans la définition du champ d'application de la protection des droits de l'homme. Elle a demandé des informations sur les consultations actuellement menées en vue d'élaborer une constitution et sur les mesures prises pour faire en sorte que toutes les composantes de la société bénéficient d'une telle initiative. Elle a pris acte des préoccupations exprimées par les organes conventionnels et deux commissions israéliennes concernant l'inégalité des droits civils respectifs des citoyens israéliens juifs et des citoyens israéliens arabes dans des domaines tels que l'emploi, la propriété et l'administration publique. L'Autriche s'est enquis des mesures prises pour remédier à ce problème et a recommandé à Israël de redoubler d'efforts pour appliquer les recommandations des organes conventionnels, et notamment de mettre à profit les négociations en cours au sujet d'une nouvelle constitution pour intégrer dans sa législation des dispositions non discriminatoires générales applicables à tous les citoyens israéliens. L'Autriche souhaitait connaître le point de vue du Gouvernement concernant les recommandations de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, laquelle avait constaté que les communautés arabe et palestinienne et les défenseurs palestiniens des droits de l'homme étaient de plus en plus vulnérables en raison de leur isolement et des restrictions faisant obstacle à leurs déplacements et communications. L'Autriche a recommandé à Israël de faire tout son possible pour permettre aux défenseurs des droits de l'homme d'exercer leurs activités légitimes dans de bonnes conditions de sécurité et de liberté.

34. La Suisse a recommandé à Israël d'incorporer les dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et de la Convention contre la torture dans sa législation nationale dans les meilleurs délais. Elle a encouragé Israël à répondre favorablement aux demandes de visite qui lui étaient faites par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales. Prenant acte de la situation difficile des Bédouins dans le sud d'Israël, principalement imputable au fait qu'ils avaient dû quitter leurs terres ancestrales, et constatant que cette situation portait atteinte à leur droit à un logement convenable, ainsi qu'à leur droit à la santé et à l'éducation, la Suisse s'est enquis des mesures envisagées pour améliorer la situation socioéconomique et légale des Bédouins. Elle a recommandé à Israël de ne pas proroger la loi sur la citoyenneté et l'entrée en Israël après son échéance en juillet 2009 et de revoir sa portée en vue de respecter l'obligation de non-discrimination. Notant que le Gouvernement avait déclaré que l'intégration des citoyens non juifs dans la société, y compris l'amélioration de l'intégration des femmes arabes, constituait une priorité, la Suisse souhaitait savoir quelles mesures concrètes étaient prévues à cet égard. Elle a rappelé qu'Israël était tenu de respecter ses obligations au titre du droit international humanitaire à l'égard des autres parties au conflit et lui a recommandé de respecter pleinement ses obligations en matière de droits de l'homme

non seulement sur son territoire mais aussi dans les zones sous son contrôle, telles que le territoire palestinien occupé, comme cela avait d'ailleurs été rappelé par les organes conventionnels et la Cour internationale de Justice; elle a aussi recommandé à Israël de faire cesser immédiatement l'expansion des colonies de peuplement et les opérations de destruction, notamment à Jérusalem-Est, de maisons appartenant à des familles palestiniennes; elle a en outre recommandé à Israël de lever le blocus de la bande de Gaza et de supprimer les restrictions à la circulation en vigueur dans le territoire palestinien occupé, qui portaient gravement atteinte aux droits de l'homme des Palestiniens.

35. La Palestine a indiqué que l'exposé d'Israël ne mentionnait pas la responsabilité de l'État israélien, en tant que puissance occupante, en ce qui concernait la situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé. Elle a recommandé à Israël de mettre un terme à l'occupation des territoires palestiniens et arabes, qui constituait la forme la plus grave de violation des droits de l'homme; de rendre compte au Conseil de la situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé, eu égard à ses responsabilités en tant que puissance occupante; d'accepter la réalisation du droit à l'autodétermination du peuple palestinien, conformément à ses engagements en tant que partie au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques; de se ranger à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la construction du mur; de reconnaître le droit des réfugiés palestiniens au retour dans leur patrie, conformément à la quatrième Convention de Genève; d'arrêter immédiatement toute activité d'implantation dans le territoire palestinien occupé; de cesser d'utiliser abusivement et de détruire les ressources naturelles et agricoles du peuple palestinien; d'annuler l'annexion illégale de Jérusalem-Est et toutes les mesures prises pour «judaïser» la ville et effacer son caractère arabe, chrétien et musulman; de garantir la liberté de culte et l'accès des fidèles aux lieux saints; de libérer immédiatement tous les prisonniers et toutes les personnes placées en détention administrative; d'annuler, conformément à ses engagements au titre de la Convention contre la torture, toutes les procédures légitimant l'utilisation de la torture et de cesser immédiatement les exécutions extrajudiciaires; de supprimer tous les postes de contrôle militaires en Cisjordanie pour permettre aux Palestiniens de jouir de leurs droits à l'éducation, à la liberté de circulation et à la santé; de mettre un terme à la politique de châtement collectif à l'égard des Palestiniens; de lever le bouclage et le siège imposés aux territoires palestiniens, et plus précisément à la bande de Gaza occupée; et d'appliquer toutes les résolutions et recommandations du Conseil et de tous les rapporteurs spéciaux, notamment celles du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967 et du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes dans les territoires arabes occupés depuis 1967, en plus de coopérer pleinement avec eux.

36. L'Arabie saoudite a souscrit à la déclaration faite par la Palestine. Elle a fait observer que, malgré l'avis de la Cour internationale de Justice et les propos de la communauté internationale, dont le Conseil, Israël poursuivait la construction du mur. Elle a ajouté que la création incessante de colonies illégales par Israël était contraire aux décisions et aux normes de la communauté internationale ainsi qu'à l'article 49 de la Convention de Genève. L'Arabie saoudite a exhorté la communauté internationale à aider à résoudre cette crise. Elle a déclaré qu'il n'y aurait pas de paix tant que les droits inaliénables des Palestiniens ne seraient pas respectés et qu'Israël ne se retirerait pas des territoires arabes occupés.

37. Le Pakistan a noté que, dans le rapport national, Israël restait silencieux sur le très grand nombre de Palestiniens et d'autres citoyens arabes qui souffraient de la politique d'occupation. Il a relevé que pratiquement tous les mécanismes des droits de l'homme faisaient état de violations extrêmes des droits de l'homme à l'encontre de ces personnes et dans le territoire palestinien occupé. Il a notamment signalé les vives préoccupations du Comité des droits économiques, sociaux et culturels relatives aux conditions déplorables dans lesquelles vivaient les Palestiniens dans les territoires et la persistance des pratiques de démolition d'habitations, de confiscation de terrains et de restrictions à l'octroi de droits de résidence; les préoccupations du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale quant à l'application de la politique relative aux poursuites engagées contre des personnalités publiques tenant des propos haineux contre les Arabes; et les préoccupations de l'UNRWA au sujet des colonies illégales qui continuaient de s'étendre et d'empiéter sur les terres palestiniennes et du système de permis sévère pour les Palestiniens. Le Pakistan a souscrit aux recommandations de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme et à celles de la Palestine.

38. La Belgique a regretté que le rapport national n'ait pas abordé la situation dans le territoire palestinien occupé. La situation des minorités, en particulier des Israéliens arabes, n'était évoquée que sous quelques aspects très limités. Les entraves à la liberté de circulation pour les Palestiniens résidant en Cisjordanie ou à Gaza posaient de très sérieux problèmes humanitaires et humains. Israël avait empêché des défenseurs des droits de l'homme de participer à des réunions à l'étranger. Les difficultés rencontrées par des journalistes et diplomates pour accéder à Gaza étaient également préoccupantes. La Belgique a demandé quelles mesures pouvaient être prises pour alléger les contrôles et les procédures administratives qui pesaient quotidiennement sur les populations et restaurer la liberté de circulation des Palestiniens, y compris des défenseurs des droits de l'homme. La Belgique a recommandé à Israël de limiter les cas dans lesquels des restrictions à la liberté de mouvement étaient appliquées aux seules situations qui requéraient de garantir sa sécurité. Ces restrictions devaient être conformes au droit international, notamment au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, non discriminatoires et proportionnelles au but recherché.

39. Le Royaume-Uni a recommandé à Israël d'associer la société civile au suivi et à la mise en œuvre de la procédure de l'Examen périodique universel. Il s'est inquiété au sujet de la minorité arabe, notamment les Bédouins, qui faisait l'objet d'inégalités et de discrimination institutionnelles, juridiques et sociétales. Il a demandé si les groupes minoritaires avaient été consultés lors de la préparation à l'Examen et a recommandé à Israël de veiller à ce que les droits des minorités soient pleinement protégés. Préoccupé par le placement de Palestiniens, en particulier d'adolescents, en détention administrative dans les prisons israéliennes, le Royaume-Uni a recommandé à Israël de prendre des mesures immédiates pour faire en sorte que toutes les affaires soient examinées par un tribunal, selon une procédure équitable, et que les droits des détenus, en particulier le droit à un procès équitable et aux visites de la famille, soient respectés. Il a noté que, bien que la question ne soit pas abordée dans le rapport national, le territoire palestinien occupé était également une source de préoccupation grave. Il a signalé que, d'après certaines sources, au premier semestre de 2008, les colonies israéliennes s'étaient étendues en Cisjordanie et dans Jérusalem-Est plus rapidement qu'au cours des sept années précédentes, ajoutant qu'il en avait résulté des restrictions sévères à la liberté de circulation des Palestiniens dans les territoires, la destruction de maisons et l'appropriation de terres. Il a déclaré que la construction de colonies était illégale, qu'elle ébranlait la confiance et qu'elle devait cesser. Faisant part de ses préoccupations au sujet des restrictions en Cisjordanie et à Gaza,

il a exhorté Israël à respecter ses obligations au titre de la quatrième Convention de Genève et à autoriser le passage et la distribution des envois de secours et s'est enquis des mesures prises pour remédier à la situation. Le Royaume-Uni a recommandé à Israël de prendre des mesures pour assurer aux Palestiniens le plein exercice de leurs droits économiques, sociaux et culturels.

40. Les Pays-Bas ont demandé si toutes les recommandations formulées par la Commission Or en 2003 avaient été mises en œuvre. Tout en reconnaissant pleinement la nécessité pour l'État de garantir la sécurité de sa population, les Pays-Bas ont souligné qu'elle ne saurait justifier les actes de violence à l'encontre de civils israéliens. Ils ont admis qu'il était important d'offrir aux résidents des territoires palestiniens la possibilité de parvenir à un niveau de vie adéquat. Ils ont souhaité savoir comment Israël comptait s'y prendre pour améliorer de façon significative la situation des résidents de Gaza et de Cisjordanie et lui ont recommandé de garantir la liberté d'accès et la liberté de circulation à ces personnes, malgré les mesures de sécurité nécessaires.

41. La Slovénie a pris note avec préoccupation des informations figurant dans la compilation établie par le HCDH et les rapports des parties prenantes signalant le refus de reconnaître le droit à l'objection de conscience, qui faisait partie du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, et le placement en détention qui en découlait. Elle a demandé si Israël comptait y remédier et lui a recommandé de mettre un terme au placement en détention des objecteurs de conscience et d'envisager de leur accorder le droit de servir dans un organe civil indépendant de l'armée. Elle s'est enquis des mesures concrètes prévues pour appliquer les recommandations du Comité des droits de l'enfant et a recommandé à Israël de mettre au point des mécanismes pour contrôler leur mise en œuvre en Cisjordanie et à Gaza. Préoccupée par le droit inexistant ou limité à l'éducation des enfants palestiniens placés en détention en Israël, dont certains en détention administrative, et les informations faisant état de mauvais traitements, elle a demandé quelles étaient les mesures prises pour aligner la politique relative à la détention des mineurs palestiniens sur les normes internationales. Elle a recommandé de mettre en place un système distinct de justice pour mineurs en vue du jugement des enfants palestiniens inculpés. Notant que la définition de l'enfant dans le droit militaire israélien applicable aux enfants dans les territoires palestiniens occupés était différente de celle du droit civil israélien et de la norme internationale, qui est de 18 ans, elle s'est enquis des mesures prises pour établir une limite d'âge uniforme de 18 ans. La Slovénie a accueilli avec satisfaction le moratoire de facto sur la peine de mort et a encouragé l'État à prendre des mesures en vue de son abolition légale officielle et définitive.

42. La délégation israélienne a remercié les nombreuses délégations qui s'étaient félicitées des efforts déployés jusque-là dans un grand nombre de domaines et qui avaient salué la tradition démocratique de l'État, sa Cour suprême, la ratification par l'État des instruments fondamentaux relatifs aux droits de l'homme et sa participation constructive à la procédure de l'Examen périodique universel. Elle s'est dite disposée à participer à un dialogue bilatéral concernant les domaines dans lesquels elle avait été invitée à échanger les meilleures pratiques.

43. Israël avait construit avec réticence la barrière de sécurité, érigée après les vagues d'attentats-suicide à la bombe qui avaient commencé en 2002 et tué des centaines de personnes. Pour protéger le droit inhérent à la vie, une barrière temporaire avait été construite comme mesure de défense et s'était révélée extrêmement efficace dans la lutte contre le terrorisme. Israël reconnaissait que sa construction soulevait des questions humanitaires complexes. Dans chaque zone concernée, il tenait de nombreuses consultations avec la population locale

à propos du tracé et des arrangements humanitaires, y compris les barrières agricoles, l'accès aux installations médicales et les bus scolaires pour les enfants séparés de leur école.

44. Une grande partie de la barrière était érigée sur la ligne verte ou à l'intérieur du territoire israélien. Là où, pour des raisons de sécurité, le tracé devait passer par la Cisjordanie, chaque tronçon proposé était publié, et la population était informée de son droit de formuler des objections ou des plaintes. Des mesures étaient prises pour limiter l'impact sur l'environnement: par exemple, plus de 60 000 oliviers avaient été replantés. Toute personne affectée par la barrière, qu'elle soit israélienne ou palestinienne, pouvait saisir directement la Cour suprême siégeant en tant que Haute Cour de justice. Contrairement à la Cour internationale de Justice, qui avait été priée de traiter la question dans son ensemble et sans tenir compte des faits indispensables pour mettre en balance les considérations humanitaires et les intérêts de sécurité, la Haute Cour de justice examinait chaque partie de la barrière et la soumettait à des critères stricts de proportionnalité au regard du droit international. Les décisions de la Cour avaient parfois permis de modifier de façon radicale le tracé et les arrangements humanitaires.

45. Concernant le placement de Palestiniens, en particulier de mineurs, en détention administrative et les préoccupations au sujet des droits de visite et du recours judiciaire, la délégation a répondu qu'Israël était conscient que la détention administrative pouvait donner lieu à des abus; toutefois, les Conventions de Genève reconnaissaient des circonstances où elle pouvait être nécessaire et justifiée, l'idée étant de l'utiliser uniquement en raison d'impérieuses nécessités militaires et en pleine conformité avec l'article 78 de la quatrième Convention. Dans la pratique, cela signifiait qu'elle n'était envisagée que lorsque les procédures judiciaires habituelles mettaient en danger les sources d'information ou pour préserver des informations classées secrètes. La Cour suprême avait souligné que, avant d'envisager une détention administrative, il fallait toujours prendre en considération la procédure pénale normale. Israël a décrit les restrictions imposées à l'utilisation des ordonnances de détention et les droits des personnes qui en faisaient l'objet.

46. Six mineurs palestiniens, tous âgés de plus de 17 ans, se trouvaient actuellement en détention, un chiffre qui devait être replacé dans un contexte où les groupes terroristes recrutaient délibérément des jeunes. La délégation a cité des chiffres pour démontrer que les Palestiniens incarcérés en Israël jouissaient du même accès à l'éducation que les Israéliens.

47. Concernant le droit de visite de la famille, Israël a dit que plus de 20 000 visites avaient lieu chaque mois. Parfois, les intérêts de sécurité pouvaient affecter l'approbation des visites; dans ces cas-là, même si la Cour suprême avait confirmé le principe selon lequel les mesures de sécurité pouvaient empêcher une visite, une procédure avait été mise en place pour permettre ces visites sans compromettre la sécurité, et cela par l'intermédiaire de la Croix-Rouge.

48. S'agissant de la situation humanitaire dans la bande de Gaza et en Cisjordanie, la délégation a dit que toutes les forces de défense israéliennes s'étaient retirées de Gaza et que l'administration militaire avait été démantelée en 2005. Depuis, la bande de Gaza, sous le contrôle du Hamas, était devenue un terreau fertile pour les terroristes.

49. Les points de passage, qui étaient essentiels pour permettre le transfert des marchandises et de l'aide humanitaire, avaient été directement visés par les terroristes. À la fin du mois de novembre 2008, quatre attaques différentes avaient pris pour cible les points de passage

de Nahal Oz, de Karni et d'Erez et les alentours, et une roquette avait été lancée contre le point de passage de Kerem Shalom.

50. Chaque jour, Israël étudiait minutieusement les moyens d'honorer au mieux ses obligations humanitaires, dont l'approvisionnement continu en carburant, en électricité et en eau, tout en s'efforçant de protéger ses propres citoyens. Rien qu'en novembre 2008, 454 camions et plus de 12 700 tonnes de fournitures humanitaires étaient entrés dans Gaza, et 398 résidents de Gaza avaient été autorisés à se rendre en Israël pour recevoir un traitement médical.

51. Pour ce qui est de la Cisjordanie, Israël prenait des mesures pour améliorer la liberté de circulation et d'accès. Depuis le début de 2008, plus de 130 barrages routiers et points de contrôle avaient été supprimés, ce qui, conjugué à d'autres mesures, avait permis de renforcer l'économie palestinienne.

52. Malheureusement, les arrangements concernant l'accès continuaient de donner lieu à des abus, comme l'avaient montré récemment plusieurs tentatives de faire passer clandestinement des explosifs par les points de contrôle et le cas d'une femme qui avait emprunté la voie d'urgence humanitaire et jeté de l'acide toxique sur les Israéliens, blessant aussi des Palestiniens. Les forces de défense israéliennes et l'administration civile continuaient toutefois d'étudier les moyens d'améliorer la circulation.

53. La délégation a affirmé qu'Israël reconnaissait l'importance de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, étudiait les incidences de sa signature et examinait sa législation nationale dans ce contexte.

54. La Jordanie a demandé pourquoi Israël n'avait pas ratifié le Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Elle lui a recommandé d'adresser une invitation permanente à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, de ratifier le Statut de Rome, d'y adhérer ou d'accepter la compétence de la Cour, de créer une institution nationale des droits de l'homme et de s'abstenir d'intervenir dans les affaires des institutions religieuses, notamment concernant les droits de propriété. Au sujet des territoires palestiniens occupés, elle a dit qu'Israël, puissance occupante, se devait de respecter le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme. Elle a regretté qu'Israël n'honore pas ses obligations en matière de respect du droit à la liberté de religion et applique une politique systématique visant à vider Jérusalem des résidents arabes en leur faisant subir une discrimination dans les services municipaux et en utilisant une série de lois permettant à Israël de s'emparer des biens des résidents arabes dans Jérusalem-Est s'ils se déplacent ou séjournent temporairement à l'extérieur de Jérusalem. Elle a déclaré qu'Israël violait les droits relatifs au *Waqf* islamique à Jérusalem, notamment en hébergeant des colons israéliens dans des maisons faisant partie du *Waqf*. Elle a recommandé à Israël de prendre les mesures suivantes: assurer la protection et le bien-être des civils dans les territoires palestiniens occupés; garantir l'accès en toute liberté et sécurité à tout le personnel humanitaire et à l'aide humanitaire destinée à la population civile et, ce qui est plus important encore, ne pas imposer de blocus à la bande de Gaza; ne pas infliger de châtements collectifs à la population civile; permettre l'accès aux sites religieux, surtout dans la Ville sainte de Jérusalem, et abolir toutes les restrictions imposées au droit à la liberté de circulation et au droit de manifester sa religion; préserver le patrimoine culturel et religieux des territoires palestiniens occupés, en particulier à Jérusalem, et s'abstenir de prendre toute mesure visant à changer la nature ou le statut de ces sites; ne pas empêcher ou gêner la restauration des lieux de culte

sacrés islamiques par le *Waqf*; ne pas expulser les résidents arabes de leurs maisons à Jérusalem; reconnaître et garantir le droit des réfugiés de rentrer chez eux et d'être indemnisés de façon adéquate, conformément aux résolutions pertinentes des Nations Unies et au droit international; cesser toutes les activités de colonisation; reconnaître, accepter et appliquer l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice relatif au mur; mettre un terme à l'occupation et se retirer de tous les territoires occupés depuis le 5 juin 1967.

55. Bahreïn a noté qu'Israël, puissance occupante, continuait de procéder à des opérations militaires contraires au droit des droits de l'homme et au droit humanitaire. Il a affirmé qu'il était important de mettre un terme à l'occupation des territoires palestiniens et d'autres territoires arabes, d'appliquer les dispositions de la quatrième Convention de Genève aux civils, y compris dans Jérusalem-Est, de faire cesser la destruction par les Israéliens des infrastructures palestiniennes et de respecter les résolutions du Conseil. Bahreïn a recommandé que les Palestiniens jouissent des droits économiques, sociaux et culturels ainsi que des droits civils et politiques, qu'ils puissent se rendre dans des lieux de culte, que la liberté de religion soit protégée conformément à l'article 27 de la quatrième Convention de Genève et que la puissance occupante assume ses responsabilités à cet égard, et qu'Israël autorise les organisations de la communauté internationale, en particulier le CICR, à évaluer l'état de santé des détenus arabes dans les prisons israéliennes. Bahreïn a souligné la nécessité de faire avancer le processus de paix au Moyen-Orient et de parvenir à une solution permanente au différend arabo-israélien, fondée sur la coexistence pacifique de deux États.

56. La Suède a rappelé la recommandation du Comité des droits de l'homme selon laquelle Israël devait cesser les assassinats ciblés de personnes soupçonnées d'être des terroristes. Elle a recommandé à Israël de redoubler d'efforts pour s'assurer que les droits de l'homme étaient pleinement respectés dans la lutte contre le terrorisme. La Suède a également noté que le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires avait critiqué Israël pour ne pas avoir enquêté de manière approfondie sur les allégations d'assassinats commis par la police israélienne. La Suède a recommandé à Israël de ne ménager aucun effort pour enquêter sur les allégations d'actes de violence et d'assassinats commis par des policiers et également de veiller à ce que l'État, à tous les niveaux, respecte pleinement les normes internationales relatives aux droits de l'homme.

57. Cuba a dit que la notion de démocratie israélienne était incompatible avec son statut de puissance occupante humiliant le peuple palestinien et le privant de ses droits fondamentaux. Elle a signalé des violations flagrantes, massives et systématiques des droits de l'homme ayant pris naissance dans le contexte du blocus par Israël de la bande de Gaza ces derniers mois, à l'origine d'une catastrophe humanitaire, notant également le massacre de Beit Hanoun. Cuba a recommandé à Israël de mettre un terme à l'occupation de tous les territoires arabes occupés, notamment les territoires palestiniens occupés et le Golan syrien occupé, de cesser la construction du mur de séparation illégal et de démanteler les tronçons déjà construits, d'arrêter la politique de colonisation par le biais d'implantations illégales, de mettre fin au blocus de la bande de Gaza et de garantir le plein accès des Palestiniens aux services de base, de cesser les attaques militaires à l'encontre de la population civile palestinienne et de respecter les dispositions du droit international humanitaire, en particulier la quatrième Convention de Genève.

58. La Norvège a signalé l'amendement apporté à la Loi fondamentale par la Knesset en juin 2008 et qui interdit à une personne qui s'est rendue dans un pays ennemi de se présenter aux élections pendant sept ans, quel que soit l'objectif de la visite. La Norvège a demandé à Israël comment il comptait rendre sa législation respectueuse de la liberté d'expression et de réunion ainsi que du droit politique de tous les citoyens d'élire et d'être élus. La Norvège s'est enquis des mesures prises pour protéger les droits des défenseurs des droits de l'homme. Elle a en outre recommandé à Israël d'émettre une directive à l'intention de l'armée en vue d'élargir la catégorie des «exceptions humanitaires», pour permettre aux défenseurs des droits de l'homme d'entrer dans Gaza et d'en sortir pour leur travail. Notant que certaines dispositions pénales en vigueur pouvaient être incompatibles avec la Loi fondamentale sur la dignité et la liberté de l'être humain et avec la liberté d'expression, la Norvège a recommandé à Israël d'aligner les anciennes dispositions pénales qui pouvaient être considérées comme incompatibles avec la loi mentionnée ci-dessus sur les normes modernes du droit des droits de l'homme.

59. Le Canada a recommandé à Israël de redoubler d'efforts pour assurer l'égalité dans l'application de la loi, de lutter contre la discrimination à l'égard des personnes appartenant à toutes les minorités, de promouvoir leur participation active à la vie publique ainsi que d'assurer les services publics et de mettre en place les infrastructures de façon équitable; de garantir l'accès des populations bédouines aux services publics de base tels que l'assainissement et l'approvisionnement en électricité et en eau; de veiller à ce que les détenus soient informés des faits et des preuves retenus contre eux, qu'ils bénéficient dans les plus brefs délais des services de l'avocat de leur choix, qu'ils soient inculpés en vertu du droit pénal et qu'ils aient un procès équitable; et d'enquêter de façon rapide et impartiale sur les allégations de mauvais traitements, conformément à ses obligations au titre de la Convention contre la torture. Il a noté que le droit de l'État de se défendre était indéniable et que le soutien du Canada au droit d'Israël de vivre en paix avec ses voisins à l'intérieur de frontières sûres ne pouvait être remis en question. Il s'est dit cependant préoccupé par l'impact humanitaire sur les populations civiles palestiniennes des restrictions à la liberté de circulation et à la liberté d'accès, et a recommandé à Israël de respecter ses obligations en vertu du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, pour garantir les droits à la santé, à l'éducation et au travail ainsi que les droits à la protection de la famille en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, dans la bande de Gaza et sur le plateau du Golan.

60. L'Espagne s'est enquis des mesures visant à lever les obstacles actuels à l'entrée de l'aide humanitaire dans Gaza. Relevant qu'Israël avait démoli plusieurs maisons palestiniennes dans les territoires palestiniens occupés, en particulier Jérusalem-Est, par le biais d'autorisations administratives, elle a souhaité savoir quelles étaient les mesures à prendre pour accorder ces autorisations aux Palestiniens de façon que cette pratique puisse cesser. Notant qu'Israël continuait de contrôler l'entrée et la sortie des personnes à la fois à Gaza et en Cisjordanie, elle a demandé quelles étaient les garanties offertes par la loi et les moyens de recours des citoyens qui s'étaient vu refuser l'entrée.

61. Le Chili, tout en disant qu'il comprenait les impératifs d'Israël en matière de sécurité, a fait part de ses préoccupations quant aux personnes placées en détention administrative sans pouvoir bénéficier des services d'un avocat. Il a recommandé que toutes les personnes soient informées des motifs de la détention conformément à leurs droits fondamentaux pendant la détention. Le Chili a demandé combien d'agents de sécurité et de police avaient été sanctionnés pour des écarts de conduite et quelles étaient les mesures prises pour appliquer l'arrêt rendu par la Cour

suprême en 1999 interdisant le recours à la force physique pendant les interrogatoires en rapport avec le terrorisme. Notant qu'en 2005 le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes avait noté avec préoccupation la déclaration de l'État quant à l'inapplicabilité de la loi interdisant la polygamie, le Chili a demandé quels étaient les obstacles à son application et a recommandé à Israël de la mettre en pratique. Il a affirmé que les obligations conventionnelles contractées par l'État devaient être appliquées à tous les territoires et populations sous son contrôle effectif. Le Chili s'est dit très préoccupé par les restrictions à la liberté de circulation des personnes vivant dans les territoires occupés et par la construction du mur, qui constituait un obstacle à l'exercice des droits de l'homme. Il était tout particulièrement inquiet des assassinats ciblés qui pouvaient être à l'origine de la mort d'innocents et du déni de justice fondamentale. Le Chili a recommandé à Israël de faire en sorte que les personnes vivant dans les territoires occupés puissent exercer leurs droits fondamentaux et bénéficier des lois humanitaires.

62. Le Qatar a indiqué que les pratiques d'Israël à l'extérieur de ses frontières étaient contraires à ses obligations conventionnelles. Il a relevé le maintien de la politique des châtiments collectifs ainsi que le recours au blocus et aux points de contrôle pour empêcher la circulation des personnes et des marchandises, notamment l'aide humanitaire de l'ONU. Le Qatar a demandé s'il s'agissait de mesures nécessaires pour protéger les citoyens ou d'une manipulation politique pour imposer davantage de souffrances aux Palestiniens et ébranler leur volonté. Le Qatar a rappelé les recommandations du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans la lutte antiterroriste. Il a pris note de la détérioration de l'état sanitaire et psychologique des Palestiniens, en particulier des enfants, résultant des obstacles à l'entrée des denrées alimentaires, des médicaments et d'autres produits essentiels. Le Qatar a indiqué que les restrictions au droit à la liberté de circulation constituaient une violation des droits aux soins médicaux et à l'éducation, étant donné qu'elles empêchaient les étudiants et les enseignants de se rendre dans les établissements d'enseignement. Le Qatar a dit qu'Israël était tenu, en sa qualité de puissance occupante, d'appliquer les conventions auxquelles il était partie dans les territoires arabes occupés. Il a appelé à l'ouverture rapide des points de passage et de contrôle et a exhorté Israël à libérer tous les détenus palestiniens et syriens et à mettre un terme à toutes les pratiques qui visaient à modifier la composition démographique et l'architecture de la Palestine et du Golan syrien. Le Qatar a également recommandé de respecter toutes les résolutions et décisions du Conseil ainsi que les droits de l'homme et les libertés fondamentales du peuple palestinien, en particulier le droit à l'autodétermination, et d'adresser une invitation permanente à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales.

63. La République populaire démocratique de Corée a partagé les préoccupations exprimées par le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes dans les territoires palestiniens occupés, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans la lutte antiterroriste et la Haut-Commissaire aux droits de l'homme à propos de la détérioration continue de la situation des droits de l'homme et de la situation humanitaire dans les territoires palestiniens occupés découlant, entre autres, de l'édification du mur de sécurité. Elle a déclaré que ce dernier était un obstacle majeur à l'exercice des droits de l'homme par les Palestiniens, notamment en matière d'éducation, de soins de santé, d'emploi et de services sociaux de base. Elle a pris note de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice relatif au mur, et a relevé avec préoccupation le rapport établi en 2008 par l'Organisation internationale du Travail sur la confiscation de terrains et la discrimination à l'encontre des citoyens syriens dans le Golan syrien occupé ainsi que la résolution du Conseil sur la situation dans le Golan syrien occupé. Elle a affirmé que ces actes étaient contraires au droit international des droits

de l'homme, en particulier les traités auxquels Israël était partie, et a appelé à remédier immédiatement aux violations, y compris par la cessation de l'occupation.

64. La Finlande a fait remarquer que, si l'État avait proclamé l'égalité pour ses citoyens, sa Charte des droits ne garantissait pas l'égalité et la minorité arabe continuait de souffrir de plusieurs formes de discrimination. La Finlande a recommandé au Gouvernement de remédier au problème de la discrimination à l'encontre des minorités et de mettre en œuvre les recommandations formulées par la Commission Or en 2003; elle s'est enquis des mesures prises à cet égard. Elle s'est dite préoccupée par le nombre de Palestiniens détenus en Israël et par le fait que la majorité des Palestiniens détenus dans les territoires palestiniens occupés étaient placés dans des établissements situés sur le territoire israélien, en violation de la quatrième Convention de Genève qui prévoyait que la détention devait se faire à l'intérieur du territoire occupé.

65. Le Danemark a posé des questions concernant l'utilisation de la torture et s'est inquiété de l'impunité et du recours à la détention administrative, recommandant à Israël de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et de reconnaître que le Comité contre la torture était compétent pour examiner les plaintes formulées contre Israël, de garantir une enquête rapide sur les allégations à cet égard, de traduire en justice les responsables des attaques commises à l'encontre des défenseurs palestiniens des droits de l'homme et de veiller à ce que la détention administrative se déroule conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme.

66. La Lettonie a noté que, si Israël avait invité et accueilli plusieurs rapporteurs spéciaux ces dernières années, plusieurs visites avaient été demandées mais pas encore accordées. Vu la nature généralement positive de la coopération, elle a recommandé à Israël de renforcer le dialogue avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et enfin d'envisager d'adresser une invitation permanente à chacun d'entre eux.

67. L'Irlande a noté que Gaza avait effectivement été isolée à la suite des mesures prises par le Gouvernement, étant donné que tous les points de passage frontaliers pour les personnes étaient fermés, à de rares exceptions près. Elle a pris note des restrictions à l'entrée des marchandises dans la bande de Gaza, notamment les livraisons de carburant et d'électricité, et plus récemment les interruptions graves de l'aide humanitaire vers Gaza. L'Irlande a demandé au Gouvernement ce qu'il faisait pour s'assurer que ses politiques ne constituaient pas des peines collectives interdites par l'article 33 de la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre. L'Irlande a recommandé au Gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour honorer l'ensemble de ses obligations au titre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, tous deux ratifiés par Israël en 1991. L'Irlande a fait observer qu'en vertu du droit international il était illégal de construire des colonies dans les territoires palestiniens occupés, y compris Jérusalem-Est. Elle a souhaité obtenir des renseignements sur les mesures prises et prévues pour geler la construction de colonies et démanteler les colonies et avant-postes existants. Prenant note des effets préjudiciables sur l'accès des civils aux services de base et leur liberté de circulation, l'Irlande a recommandé au Gouvernement de respecter ses obligations internationales, notamment celles prises au titre de la quatrième Convention de Genève. Notant les préoccupations du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme

dans la lutte antiterroriste quant au recours à la détention administrative et les préoccupations similaires du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, l'Irlande a recommandé au Gouvernement de chercher activement à répondre à ces préoccupations et de revoir l'usage de la détention administrative, qui privait les personnes de leurs droits à la liberté, à une procédure régulière et à un procès équitable. L'Irlande a également souhaité obtenir des précisions sur la politique de détention des mineurs.

68. L'Italie s'est enquis des mesures concrètes prises à la suite des recommandations formulées par le Comité des droits de l'enfant, concernant en particulier la situation des enfants dans les territoires palestiniens occupés. Elle a recommandé d'appliquer dans les territoires aussi la définition de l'enfant comme une personne âgée de moins de 18 ans, conformément à l'article premier de la Convention, et de lever progressivement les restrictions qui empêchaient les jeunes Palestiniens d'accéder aux services de base, notamment à l'éducation et aux soins de santé. L'Italie a noté avec satisfaction que la liberté de religion et la protection des lieux de culte étaient garanties par la loi mais a relevé qu'en pratique, certains lieux sacrés ne bénéficiaient pas de la même protection juridique que les lieux de culte officiels juifs. Elle a recommandé à Israël de veiller à protéger équitablement chacun des lieux de culte du pays, y compris tous les sites religieux musulmans et chrétiens. Elle a également recommandé de lever toutes les restrictions inutiles imposées en matière d'octroi de visas, pour entrées multiples en particulier, aux membres du clergé chrétien dans l'exercice de leur mission religieuse. L'Italie a dit son grand attachement aux droits légitimes d'Israël de garantir sa propre sécurité, mais elle a noté que, malgré l'annonce récente faite par le Gouvernement du retrait par les Forces de défense israéliennes de plus de 70 barrières physiques dressées en Cisjordanie, l'enquête menée par certaines organisations de défense des droits de l'homme indiquait qu'en certains lieux du nord de la Cisjordanie, les barrières qui avaient été démantelées avaient ensuite été remises en place. L'Italie a recommandé de ménager aux Palestiniens une plus grande liberté de circulation en Cisjordanie et particulièrement à Gaza afin de garantir au peuple palestinien un niveau de vie décent et lui permettre d'accéder plus facilement aux soins de santé, à l'éducation et au travail.

69. La délégation israélienne a dit que sur la question des implantations en Cisjordanie, Israël et les Palestiniens étaient convenus d'aborder le problème dans le cadre des négociations sur le statut final, qui se déroulaient alors au plus haut niveau; il avait été décidé que les deux parties ne dévoileraient pas le contenu des négociations. La délégation a dit qu'Israël avait adopté de nombreuses décisions de principe unilatérales propres à garantir que toutes les options restaient ouvertes pour un accord sur le statut permanent, notamment une politique du Gouvernement tendant à ne pas engager de nouvelle implantation en Cisjordanie et à faire qu'aucun propriétaire foncier privé ne soit dépossédé de sa terre en vue d'y construire. La délégation a signalé l'adoption de nouveaux critères propres à garantir que toute autorisation de construire, y compris pour la croissance naturelle, et pour les installations essentielles telles que les écoles et les centres de santé, requérait une autorisation spécifique du Ministère de la défense en concertation avec le Premier Ministre. Toute personne concernée pouvait contester la validité d'une telle autorisation devant la Cour suprême constituée en Haute Cour de justice. La délégation a ajouté qu'Israël était conscient qu'un accord avec les Palestiniens sur le statut définitif nécessiterait de douloureuses concessions territoriales, et qu'il avait montré qu'il était disposé à s'engager dans ce processus avec le désengagement de la bande de Gaza, qui avait vu, outre le retrait total de la présence militaire, celui de quelque 8 000 civils, avec leurs logements, leurs jardins d'enfants, leurs synagogues et leurs cimetières, ainsi que le démantèlement de quatre implantations en Cisjordanie.

70. Concernant le regroupement familial et les restrictions imposées à l'entrée des Palestiniens de Cisjordanie en Israël, la délégation a appelé l'attention sur l'implication des Palestiniens de Cisjordanie et de la bande de Gaza, via la procédure du regroupement familial, dans des actes de terrorisme. Le Gouvernement avait décidé de suspendre momentanément l'octroi à ces personnes d'un statut légal en Israël dans le cadre du regroupement familial. Une loi adoptée ultérieurement en 2003 limitait la possibilité d'octroyer aux résidents de Cisjordanie et de la bande de Gaza la citoyenneté israélienne en application de la loi relative à la citoyenneté israélienne, y compris dans le cadre du regroupement familial. La loi autorisait l'entrée en Israël aux fins d'un traitement médical, d'un emploi et pour d'autres motifs provisoires pour une durée de six mois maximum; elle avait été modifiée en 2005 et en 2007 de façon à en étendre les dispositions à caractère humanitaire. Sa constitutionnalité avait été examinée et confirmée par la majorité des juges de la Cour suprême siégeant en une formation composée de 11 juges.

71. Sur la liberté de culte et l'accès aux lieux saints, y compris Jérusalem-Est, la délégation a déclaré qu'il était délivré largement des permis d'entrée spéciaux et que les restrictions ne s'appliquaient à ces entrées qu'en de rares occasions, en cas de menaces spécifiques pour la sécurité.

72. Quant à la détention de membres du Hamas, la délégation a déclaré qu'en 2006 des membres des organisations terroristes du Hamas, dont des ministres du Hamas, avaient été arrêtés et jugés dans le cadre d'une procédure publique, pour actes terroristes. Elle a en outre fait remarquer que ces personnes ne jouissaient pas de l'immunité de juridiction, bien qu'elles occupent un poste dans le Gouvernement du Hamas. Elle a indiqué que plusieurs recours avaient été présentés tant par le Procureur militaire que par les défenseurs, et que certains étaient encore en instance.

73. Le Burkina Faso a encouragé Israël à poursuivre ses efforts pour surmonter les contraintes et les difficultés qu'il rencontrait pour mettre en œuvre tous les droits de l'homme et les libertés fondamentales de chacun.

74. Le Mexique a encouragé Israël à redoubler d'efforts pour lutter contre la traite. Il l'a invité à donner suite aux recommandations que le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales s'étant rendus dans le pays en septembre 2006 avaient formulées en matière d'égalité et de non-discrimination, en prêtant particulièrement attention aux femmes et aux minorités ethniques, nationales et religieuses, à l'élimination de toute forme de distinction ou d'exclusion et de tout traitement préférentiel entre les groupes sur tous les territoires placés sous sa juridiction, en particulier dans les domaines de l'accès à la justice, à l'emploi, à l'éducation et aux services de santé et en matière de droits à la propriété, de droit au logement, de regroupement familial et de liberté d'expression, de croyance et de religion. Le Mexique a recommandé au Gouvernement de respecter la liberté de circulation dans tous les territoires placés sous la juridiction de l'État, conformément aux normes internationales en vigueur. Tout en prenant note du renouvellement de l'état d'urgence, le Mexique a demandé instamment à Israël de respecter et de faire respecter le droit international humanitaire, en particulier les Conventions de Genève de 1949 et le Protocole I y relatif, y compris dans les territoires palestiniens occupés. Le Mexique a recommandé à Israël de redoubler d'efforts pour garantir la protection des droits de l'homme et les libertés fondamentales dans la lutte contre le terrorisme,

en s'attachant en particulier aux recommandations formulées sur la question par le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste. Enfin, le Mexique a vivement recommandé à Israël de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ainsi que la Convention relative aux droits des personnes handicapées et le Protocole facultatif y relatif.

75. Les Maldives ont fait remarquer que l'amélioration des droits de l'homme en Israël ne s'accompagnait pas d'une amélioration dans les territoires sous son contrôle effectif, en particulier les territoires palestiniens occupés, attestant le refus d'Israël d'admettre l'applicabilité du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme en dehors de son territoire. La délégation a noté qu'il était fait obstacle, à grande échelle, aux droits fondamentaux des Palestiniens et que, tant que ces droits n'étaient pas véritablement protégés, le droit inaliénable de chacun vivant dans la région à vivre en paix, en sécurité et dans la prospérité ne pourrait être réalisé. Les Maldives ont recommandé à Israël de mettre fin à l'occupation des territoires palestiniens occupés; de reconnaître et respecter le droit du peuple palestinien à l'autodétermination et à créer un État palestinien souverain indépendant; de respecter ses obligations au titre du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme à l'égard du peuple palestinien; de donner acte de la décision de la Cour internationale de Justice et de l'appliquer pleinement, d'arrêter immédiatement les travaux de construction du mur dans les territoires palestiniens occupés et de commencer à le démanteler; et de mettre en œuvre intégralement et immédiatement toutes les résolutions du Conseil sur la situation des droits de l'homme dans les territoires occupés.

76. Tout en reconnaissant qu'Israël vivait en état d'urgence depuis plus de quarante ans, l'Indonésie a jugé préoccupant qu'il continue d'utiliser le conflit pour justifier des pratiques contraires au droit international; cela s'appliquait en particulier à la protection des droits fondamentaux des populations civiles des territoires palestiniens occupés et des autres territoires arabes occupés, y compris le plateau du Golan. La délégation a demandé comment le fait de priver les Palestiniens de leur droit d'accéder à leur lieu de travail et d'avoir un emploi, de fréquenter l'école, de se faire administrer un traitement médical ou de bénéficier de produits de première nécessité tels que l'eau salubre et l'électricité pouvait servir la cause d'Israël dans le conflit. Elle a demandé si, au contraire, la privation de ces droits fondamentaux n'avait pas pour conséquence d'irriter gravement et durablement ces populations, avec pour effet de prolonger inutilement les hostilités. L'Indonésie a demandé par ailleurs s'il était envisagé un quelconque plan ou calendrier pour la démolition du mur, ajoutant qu'il était important que les nombreuses résolutions et la décision de la Cour internationale de Justice sur la question soient mises en œuvre et non systématiquement bafouées ou ignorées.

77. Notant qu'Israël observait un moratoire de facto sur la peine de mort, l'Argentine lui a suggéré d'envisager la possibilité de ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, et lui a demandé d'envisager de signer et de ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, en acceptant la compétence de son comité.

78. L'Afrique du Sud s'est inquiétée de ce que le rapport national n'abordait ni les territoires palestiniens occupés ni le Golan syrien occupé. Notant que la position d'Israël, selon laquelle ses obligations au titre des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme ne s'appliquaient pas

en dehors de son territoire, n'avait aucun fondement en droit international, l'Afrique du Sud a demandé des éclaircissements à ce sujet. Si elle a jugé louables les mesures mises en avant dans le rapport national sur la mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels des citoyens israéliens, y compris le droit à la terre et au logement, elle a demandé comment l'on pouvait considérer ces mesures comme conformes aux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme quand elles étaient en contradiction directe avec l'exercice des droits fondamentaux des Palestiniens, en particulier de leur droit à l'autodétermination et de leur droit au retour. L'Afrique du Sud a recommandé au Gouvernement de prendre d'urgence des mesures d'application immédiate pour mettre fin à son occupation de tous les territoires palestiniens et arabes occupés depuis 1967; d'appliquer toutes les résolutions du Conseil des droits de l'homme, de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité ayant trait aux territoires palestiniens occupés et aux autres territoires arabes occupés; d'adopter des mesures respectant le droit du peuple palestinien à l'autodétermination et son droit au retour; de se plier à ses obligations au titre du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire; de mettre un terme à toute initiative qui modifierait la situation démographique de la Palestine; de démanteler le mur de séparation; et de permettre aux citoyens syriens vivant dans le Golan syrien occupé d'accéder à l'eau potable, salubre.

79. Le Soudan a recommandé de mettre immédiatement fin à l'occupation de tous les territoires palestiniens et arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem et le Golan syrien occupé, et de reconnaître et respecter le droit du peuple palestinien à l'autodétermination et son droit de créer un État palestinien souverain, indépendant, avec Jérusalem pour capitale.

80. Le Brésil a pris note de la décision de la Cour suprême israélienne relative à l'interdiction de recourir à la force physique lors des interrogatoires. Il a pris acte de l'attention spéciale que l'État avait accordée dans son rapport aux difficultés rencontrées dans la lutte contre le terrorisme et le maintien de l'état de droit ainsi qu'aux problèmes de racisme, de crimes dictés par la haine et d'incitations à la haine. Il a demandé à Israël de faire part de ses observations sur la position exprimée par plusieurs organes conventionnels, réaffirmant que les obligations de l'État au titre de chacun des traités s'appliquaient à tous les territoires et à toutes les populations sous son contrôle effectif. Le Brésil s'est enquis des principales mesures prises en vue de respecter les droits de l'enfant, particulièrement en ce qui concernait l'âge de la responsabilité pénale. Il a souhaité qu'Israël fasse part de ses vues sur les problèmes signalés par le Comité des droits de l'homme et le Comité contre la torture quant aux méthodes d'interrogatoire. Le Brésil a souhaité obtenir des précisions sur le passage du rapport national indiquant que la publication du récit véridique et loyal d'un acte n'était pas considérée comme une infraction à condition qu'elle ne procède pas de l'intention d'inciter au racisme. Le Brésil a recommandé à Israël d'atteindre les objectifs en matière de droits de l'homme fixés par le Conseil dans sa résolution 9/12; d'envisager de ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture; d'envisager de renforcer le dialogue et la coopération actuellement en place en adressant une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales; et de démanteler le mur dans les territoires palestiniens occupés et s'abstenir d'étendre les colonies de peuplement.

81. La Malaisie a jugé inacceptable que le rapport ne contienne aucune indication sur la mise en œuvre des recommandations des organes conventionnels tendant à ce que les populations sous occupation de l'État puissent exercer pleinement leurs droits. Elle s'est désolée de ce qu'en excluant toute référence à la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens

occupés, Israël ait donné l'impression de tourner l'examen en dérision. Elle a recommandé à Israël d'inclure d'urgence et à titre prioritaire, dans son rapport suivant au titre de l'Examen périodique universel, les mesures prises pour donner suite aux recommandations des organes conventionnels, eu égard en particulier à la situation des droits de l'homme dans les territoires; de reconnaître et respecter le droit du peuple palestinien à l'autodétermination; de rendre véritablement au peuple palestinien ses droits et sa dignité, notamment ses droits à la vie, à vivre dans la dignité, à une alimentation suffisante, au logement, à la santé, à l'éducation, ainsi que sa liberté de circulation; et de respecter pleinement ses obligations au titre du droit international, y compris le droit international humanitaire, en particulier la quatrième Convention de Genève de 1949 relative au traitement des non-combattants aux mains de la puissance occupante.

82. Le Japon s'est félicité de la poursuite par l'État de ses efforts, y compris du travail accompli par la Knesset pour élaborer une constitution consacrant les droits fondamentaux de tous. Il a dit espérer que l'État prendrait de nouvelles mesures pour montrer sa détermination à faire preuve de tolérance à l'égard des autres races et ethnies, y compris de ceux qui tiennent des propos antisémites. Il était capital de poursuivre les efforts visant à intégrer davantage les citoyens non juifs dans la société, notamment en veillant à l'égalité dans l'accès à l'éducation, aux soins de santé et aux autres composantes de l'infrastructure sociale. Le Japon a dit espérer vivement qu'Israël ferait tout son possible pour protéger les enfants des actes de violence, et que toutes les parties en jeu veilleraient à ce que les citoyens puissent exercer l'ensemble de leurs droits fondamentaux.

83. L'Ukraine a souhaité obtenir des informations complémentaires sur les mécanismes tels que le Médiateur de l'armée, le Médiateur du Ministère de la santé et le Médiateur pour les enfants et les jeunes, notamment sur la façon dont ils coordonnaient leurs activités lorsque plusieurs secteurs étaient en jeu ou afin d'éviter tout chevauchement dans leurs travaux.

84. La Roumanie a demandé un complément d'information sur les politiques visant à mettre en œuvre la législation relative à la traite des êtres humains, à la prostitution, à l'esclavage et à la pornographie mettant en scène des enfants, dans toutes ses dimensions, y compris celle de la criminalité transnationale organisée. Elle a recommandé et espéré un renforcement des relations entre les autorités et la société civile. La Roumanie a demandé des informations quant au rôle de l'Office de promotion de la condition de la femme dans le plan d'action national et dans la mise en place de la coopération du pays avec les organes conventionnels et les procédures spéciales. La Roumanie a recommandé à Israël d'accélérer le processus de ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées de sorte que cet instrument puisse entrer en vigueur aussi rapidement que possible.

85. La Grèce a demandé si le Gouvernement envisageait de nouvelles mesures ou comptait renforcer la législation existante afin d'améliorer la condition de la femme dans la société israélienne. Tout en partageant pleinement les inquiétudes du Gouvernement en matière de sécurité, la Grèce a demandé des explications sur l'état d'urgence instauré en 1948, reconsidéré chaque année. Elle a demandé si les autorités israéliennes avaient pris en compte les répercussions néfastes éventuelles du maintien de cet état d'urgence sur les libertés fondamentales, et si le Gouvernement avait mis en place les garanties voulues pour la stricte application de la Loi fondamentale sur la dignité humaine et la liberté. Tout en prenant note de la décision de la Haute Cour de justice en 2000, selon laquelle l'État ne pouvait faire de discrimination entre les citoyens arabes et les citoyens juifs pour l'affectation des terres

du domaine public, la Grèce a cru comprendre que la discrimination persistait. Elle a recommandé au Gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour diminuer l'ampleur du problème de discrimination existant et de s'orienter rapidement vers une affectation équitable des terres, qui ne soit pas fondée sur la nationalité des propriétaires.

86. Le Guatemala a pris note des efforts de l'État pour promouvoir l'égalité des hommes et des femmes dans la fonction publique mais, constatant également que les femmes continuaient d'être en nette minorité parmi les fonctionnaires de haut niveau, il a recommandé à Israël de poursuivre et renforcer ses efforts en vue de parvenir à l'égalité hommes-femmes à tous les échelons du Gouvernement et de la fonction publique.

87. La Tunisie a noté que le rapport établi par le HCDH rendait compte de certaines des souffrances quotidiennes endurées par le peuple palestinien décrites par le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967. Il y était révélé que les conditions de détention des prisonniers arabes constituaient une violation flagrante des règlements internationaux visant au plein respect des droits de l'homme, situation jugée extrêmement préoccupante. La Tunisie a invité le Conseil à rappeler aux autorités israéliennes ses obligations internationales, notamment celle de protéger les civils en temps de guerre, et celles énoncées dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que dans le droit international humanitaire.

88. L'Azerbaïdjan a recommandé à Israël d'accélérer le processus de mise en conformité de la législation nationale avec les dispositions des principaux instruments internationaux auxquels il était partie; dans le sens du travail entrepris pour promouvoir l'égalité des hommes et des femmes et éliminer la discrimination à l'égard des femmes, de redoubler d'efforts en vue d'accroître la représentation des femmes dans la société et d'adhérer au Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes; d'améliorer et renforcer la coopération avec toutes les procédures spéciales et tous les mécanismes pertinents de l'ONU afin, notamment, de faciliter l'exercice des droits de l'homme par les populations des territoires palestiniens occupés et de remédier à la situation humanitaire dramatique qui y régnait; et d'honorer ses obligations au titre du droit international humanitaire eu égard à la situation dans ces territoires. L'Azerbaïdjan s'est enquis des mesures concrètes envisagées pour permettre aux Palestiniens des territoires occupés d'exercer pleinement leurs droits fondamentaux, ainsi que des mesures visant à garantir la participation de la société civile à la suite donnée à l'examen en cours ainsi qu'à l'élaboration des rapports ultérieurs. Il a également demandé quelles étaient les mesures envisagées pour venir à bout de la violence et des crimes à caractère raciste.

89. Les Philippines ont noté que la traite des êtres humains et l'esclavage constituaient des infractions au regard de la loi, y compris s'il n'y avait pas eu usage de la force, contrainte, pression ou fraude, et que ces pratiques n'étaient pas tolérées, même si la victime était «consentante». Les Philippines ont noté avec satisfaction la création d'un fonds spécial pour la réadaptation et la protection des victimes de la traite. Constatant que le rapport n'abordait pas la situation des migrants, les Philippines ont demandé des informations sur les politiques publiques en matière de migrants et de protection de leurs droits. Continuant de s'inquiéter de la situation humanitaire des Palestiniens, les Philippines ont vivement encouragé Israël à remédier d'urgence aux besoins humanitaires de cette population et à redoubler d'efforts en vue d'un règlement

pacifique et durable de la situation dans les territoires palestiniens occupés. Elles ont recommandé à Israël d'envisager de créer une institution nationale des droits de l'homme indépendante.

90. Le Nigéria a reconnu les menaces qui pesaient sur la sécurité d'Israël et l'a félicité pour ses efforts en vue d'améliorer les programmes en faveur des droits de l'homme. Il l'a encouragé à élargir la protection de tous les droits de l'homme à l'ensemble des citoyens et aux territoires palestiniens occupés, sans discrimination. Le Nigéria a demandé instamment aux dirigeants israéliens et palestiniens d'avoir à cœur de trouver un règlement pacifique susceptible de déboucher sur l'indépendance de la Palestine et de garantir la sécurité et l'existence de l'État d'Israël, sur la base du processus de paix initié par l'ONU. Le Nigéria a encouragé Israël à continuer de faire respecter le droit international humanitaire, en tenant compte des droits applicables, y compris à l'égalité et la non-discrimination, à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne et à la liberté de circulation, ainsi que des recommandations des rapporteurs spéciaux.

91. La Chine a noté que depuis la poursuite des négociations de paix entre Israël et la Palestine et le cessez-le-feu de juin 2008, les tensions s'étaient atténuées dans la région, mais la situation des droits de l'homme du peuple palestinien demeurait critique, en particulier dans la bande de Gaza, où la fermeture des ports empêchait l'acheminement de l'aide humanitaire jusqu'à la population, rendant la vie quotidienne des habitants extrêmement difficile. La Chine a invité Israël à prendre des mesures positives et constructives pour atténuer véritablement les privations infligées aux Palestiniens.

92. Israël a remercié les représentants qui avaient loué ses efforts et ses progrès, eu égard en particulier aux personnes handicapées, aux droits des femmes, aux droits des enfants et à la traite des personnes. Israël a indiqué qu'il voulait rectifier quelques idées fausses émises par certains. Un représentant avait suggéré que les personnes placées en détention administrative n'avaient pas droit à un avocat; or, toute personne placée en détention administrative avait le droit de consulter un avocat et de se faire représenter en justice par la personne de son choix.

93. Dans une déclaration au moins, l'impression était qu'il n'était pas possible de quitter les territoires palestiniens pour raisons humanitaires. Or, depuis le début de 2008, plus de 13 000 personnes malades et les personnes les accompagnant avaient été autorisées à quitter Gaza pour Israël et 135 000 autres étaient passées de Cisjordanie en Israël pour y recevoir un traitement médical qu'elles n'auraient pu se voir administrer dans les territoires palestiniens.

94. S'agissant des conditions de détention en Israël, au cours des deux années précédentes, la charge de toutes les prisons militaires avait été transférée au Service des prisons israélien, et il était prévu des soins de santé, des conditions de détention spéciales pour les détenus présentant des problèmes physiques ou mentaux et pour ceux atteints de maladie chronique, ainsi que l'accès à tout un ensemble de mécanismes de recours en place. En outre, des visiteurs officiels désignés par le Ministre de la sécurité publique parmi des juristes du secteur public étaient autorisés à inspecter les prisons à tout moment. Les prisons israéliennes et le Service des prisons faisaient l'objet d'inspections régulières par le Contrôleur aux comptes.

95. Israël a reconnu que les interrogatoires devaient être soumis à un règlement très strict et faire l'objet d'une surveillance. Suite à une décision de la Haute Cour de justice qui avait fait date, en 1999, le recours à la torture ou à toute forme de traitement cruel, inhumain ou dégradant était proscrit lors des interrogatoires. Les agents de l'Agence israélienne de sécurité chargés des interrogatoires devaient agir conformément à des règles précises énonçant les méthodes d'interrogatoire acceptables, et ils faisaient l'objet d'une surveillance par un contrôleur, qui opérait en toute indépendance, et selon les strictes directives d'un haut fonctionnaire du Ministère de la justice. Depuis octobre 2000, des milliers d'enquêtes avaient été menées, et un nombre relativement faible de plaintes avait été déposé; lorsqu'elles étaient fondées, elles avaient abouti à l'adoption de mesures contre l'auteur des abus.

96. À la question de Cuba concernant l'incident de Beit Hanoun, en novembre 2006, Israël a répondu que les événements avaient fait l'objet d'une enquête approfondie, conduite par un enquêteur ayant rang de général et vérifiée par le Procureur général des forces armées, laquelle avait révélé que les dommages n'étaient pas intentionnels mais résultaient d'un grave dysfonctionnement. De nouvelles recommandations et procédures avaient été adoptées afin d'éviter qu'une telle tragédie se reproduise.

97. Répondant à la question de la Slovénie concernant les objecteurs de conscience, Israël a indiqué que, selon la Cour suprême, lorsqu'il était établi qu'il s'agissait non pas de désobéissance civile ou de motivations politiques mais bien d'objection de conscience, la personne pouvait être exemptée de service militaire.

98. Enfin, en réponse aux questions de la Grèce et du Guatemala sur les mesures visant à promouvoir la condition de la femme dans la vie publique, Israël a déclaré que l'égalité des femmes avait toujours fait partie du discours public. L'adoption de la loi de 1951 sur l'égalité des droits des femmes, et les modifications qui y avaient été apportées au fil des ans, attestaient la détermination d'Israël à renforcer les droits des femmes. Le Président de la Knesset, le Président de la Cour suprême, trois ministres du Gouvernement et cinq directeurs de divers ministères du Gouvernement en place étaient des femmes. La Knesset comptait 17 femmes. La moitié environ des postes de haut rang de la fonction publique étaient occupés par des femmes et le nombre de femmes magistrates allait croissant.

99. Dans ses conclusions, l'Ambassadeur et Représentant permanent d'Israël a remercié les délégations pour leurs observations, qui témoignaient d'une véritable conscience de la complexité de nombre des questions abordées. Il a dit qu'Israël continuerait de rechercher les moyens d'améliorer son bilan en matière de respect des droits de l'homme, et demeurerait ouvert au dialogue tant à l'intérieur du pays qu'à l'échelle bilatérale, avec d'autres États, dont Israël se félicitait de pouvoir partager les acquis.

II. CONCLUSIONS ET/OU RECOMMANDATIONS

100. Au cours du débat, les recommandations ci-après ont été faites à Israël:

1. Poursuivre ses efforts en vue de surmonter les contraintes et les difficultés rencontrées pour mettre en œuvre tous les droits de l'homme et les libertés fondamentales de chacun (Burkina Faso); prendre toutes les mesures nécessaires pour honorer l'ensemble de ses obligations au titre des instruments internationaux

relatifs aux droits de l'homme, en particulier le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en ce qui concerne la situation à Gaza (Irlande);

2. Envisager la possibilité de ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (Argentine); envisager de signer et de ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et d'accepter la compétence de son Comité (Argentine, France); ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture (Danemark, Mexique, Brésil), reconnaître la compétence du Comité contre la torture pour examiner les plaintes formulées contre Israël (Danemark) et ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées (Mexique, Roumanie) et le Protocole facultatif s'y rapportant (Mexique); ratifier ou envisager de ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (Jordanie, Brésil);
3. Accélérer la mise en conformité de la législation nationale avec les dispositions des principaux instruments internationaux auxquels Israël est partie (Azerbaïdjan);
4. Incorporer les dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et de la Convention contre la torture dans la législation nationale, dans les meilleurs délais (Suisse);
5. Aligner les dispositions pénales existantes qui pourraient être considérées comme incompatibles avec la Loi fondamentale sur la dignité et la liberté de l'être humain et avec les principales dispositions du droit des droits de l'homme garantissant la liberté d'expression sur les normes modernes du droit des droits de l'homme (Norvège);
6. Assurer une meilleure protection des droits de l'homme et un suivi dans la mise en œuvre des instruments internationaux (France); établir une institution nationale indépendante des droits de l'homme en conformité avec les Principes de Paris (France, Jordanie, Philippines);
7. Envisager de renforcer le dialogue et la coopération en adressant une invitation permanente à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil (Lettonie, Jordanie, Brésil); atteindre les objectifs en matière de droits de l'homme fixés par le Conseil dans sa résolution 9/12 (Brésil);
8. Redoubler d'efforts pour appliquer les recommandations des organes conventionnels et mettre à profit les négociations en cours au sujet d'une nouvelle constitution pour intégrer dans la législation nationale des dispositions non discriminatoires générales applicables à tous les citoyens israéliens (Autriche); donner suite aux recommandations que le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales s'étant rendus dans le pays en septembre 2006 ont formulées en matière d'égalité et de non-discrimination, en prêtant particulièrement attention

aux femmes et aux minorités ethniques, nationales et religieuses, à l'élimination de toute forme de distinction ou d'exclusion et de tout traitement préférentiel entre les groupes sur tous les territoires placés sous sa juridiction, en particulier dans les domaines de l'accès à la justice, à l'emploi, à l'éducation et aux services de santé et en matière de droits à la propriété, de droit au logement, de regroupement familial et de liberté d'expression, de croyance et de religion (Mexique);

9. Redoubler d'efforts pour accroître la représentation des femmes dans la société et adhérer au Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Azerbaïdjan); poursuivre et renforcer les efforts visant l'égalité hommes-femmes à tous les échelons du Gouvernement et de la fonction publique (Guatemala);
10. Prendre toutes les mesures nécessaires pour diminuer l'ampleur du problème de discrimination existant et s'orienter rapidement vers une affectation équitable des terres, qui ne soit pas fondée sur la nationalité des propriétaires (Grèce);
11. Prendre des mesures en vue de l'abolition légale officielle et définitive de la peine de mort (Slovénie);
12. Veiller à ce que les défenseurs des droits de l'homme puissent exercer leurs activités légitimes dans de bonnes conditions de sécurité et de liberté (Autriche);
13. Respecter les principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement et mettre en œuvre la recommandation formulée par le Comité contre la torture qui invitait Israël à adopter une législation spécifique pour interdire la torture (France); enquêter de façon rapide et impartiale sur les allégations de mauvais traitements, conformément aux obligations d'Israël au titre de la Convention contre la torture (Canada); s'engager à appliquer les recommandations formulées après l'examen du rapport soumis par Israël au Comité contre la torture et mettre fin aux tortures physiques et mentales infligées aux prisonniers arabes (République arabe syrienne); mettre fin à toutes les formes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, autoriser les familles à rendre visite aux détenus (Yémen); annuler toute décision autorisant l'utilisation de la torture, conformément à la Convention contre la torture, ne pas pratiquer d'exécutions sommaires ou arbitraires (Palestine);
14. Ne ménager aucun effort pour enquêter sur les allégations d'actes de violence et d'assassinats commis par des policiers et également veiller à ce que l'État, à tous les niveaux, respecte pleinement les normes internationales relatives aux droits de l'homme (Suède);
15. Prendre des mesures immédiates pour faire en sorte que toutes les affaires soient examinées par un tribunal, selon une procédure équitable, et que les droits des détenus, en particulier le droit à un procès équitable et aux visites de la famille, soient respectés (Royaume-Uni);

16. Informer tous les détenus des motifs de leur détention et respecter leurs droits fondamentaux pendant la détention (Chili); veiller à ce que les détenus soient informés des faits et des preuves retenus contre eux, qu'ils bénéficient dans les plus brefs délais des services de l'avocat de leur choix, qu'ils soient inculpés en vertu du droit pénal et qu'ils aient un procès équitable (Canada);
17. Veiller à ce que la détention administrative se déroule conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme (Danemark); chercher activement à répondre à ces préoccupations et revoir l'usage de la détention administrative, qui prive les personnes de leurs droits à la liberté, à une procédure régulière et à un procès équitable (Irlande);
18. Mettre en application la loi sur la polygamie (Chili);
19. Respecter la liberté de circulation dans tous les territoires placés sous la juridiction de l'État, conformément aux normes internationales en vigueur (Mexique);
20. Ne pas proroger la loi sur la citoyenneté et l'entrée en Israël après son échéance en juillet 2009 et revoir sa portée en vue de respecter l'obligation de non-discrimination (Suisse); suspendre la loi sur la citoyenneté et l'entrée en Israël (ordonnance provisoire du 31 mai 2003) (Saint-Siège);
21. Lever toutes les restrictions inutiles en matière d'octroi de visas, pour entrées multiples en particulier, aux membres du clergé chrétien dans l'exercice de leurs missions religieuses (Italie);
22. Mettre un terme au placement en détention des objecteurs de conscience et envisager de leur accorder le droit de servir dans un organe civil indépendant de l'armée (Slovénie);
23. S'abstenir d'intervenir dans les affaires des institutions religieuses, notamment concernant les droits de propriété (Jordanie);
24. Donner suite à toutes les résolutions internationales réaffirmant la nécessité de préserver le caractère et les particularités de Jérusalem, ne pas modifier le statut juridique de la ville et préserver ses monuments et ses symboles spirituels islamiques et chrétiens (Maroc);
25. Veiller à protéger équitablement chacun des lieux de culte du pays, y compris tous les sites religieux musulmans et chrétiens (Italie); ne pas empêcher ou gêner la restauration des lieux de culte sacrés islamiques par le *Waqf* (Jordanie); cesser toutes les mesures illégales visant à annexer Jérusalem-Est et à effacer son caractère arabe, chrétien et musulman, et respecter la liberté de religion et l'accès aux lieux de culte (Palestine, Pakistan);
26. Garantir l'accès des populations bédouines aux services publics de base tels que l'assainissement et l'approvisionnement en électricité et en eau (Canada);
27. Ne pas expulser les résidents arabes de leur maison à Jérusalem (Jordanie);

28. Veiller à ce que les droits des minorités soient pleinement protégés (Royaume-Uni);
29. Remédier au problème de la discrimination à l'encontre des minorités et mettre en œuvre les recommandations formulées par la Commission Or en 2003 (Finlande); redoubler d'efforts pour assurer l'égalité dans l'application de la loi, lutter contre la discrimination à l'égard des personnes appartenant à toutes les minorités, promouvoir leur participation active à la vie publique et assurer les services publics et mettre en place les infrastructures de façon équitable (Canada);
30. Intensifier ses efforts pour veiller à ce que les droits de l'homme soient pleinement respectés dans la lutte contre le terrorisme (Suède); redoubler d'efforts pour garantir la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte contre le terrorisme, en s'attachant en particulier aux recommandations formulées sur la question par le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste (Mexique);
31. Seul un règlement permanent du conflit permettrait d'améliorer durablement la situation humanitaire dans les territoires de la Palestine. A exhorté la communauté internationale à poursuivre ses efforts en ce sens; des mesures doivent être prises pour améliorer les conditions de vie de la population palestinienne. Invite toutes les parties intéressées à s'abstenir de toute action susceptible de nuire au processus devant aboutir à une solution durable (Turquie);
32. Respecter ses obligations au titre du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme à l'égard du peuple palestinien (Maldives); respecter pleinement ses obligations relatives aux droits de l'homme, non seulement sur son propre territoire, mais aussi dans les zones sous son contrôle, telles que les territoires palestiniens occupés, comme cela a été rappelé par les organes conventionnels et la Cour internationale de Justice (Suisse); respecter ses obligations en vertu du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, et garantir les droits à la santé, à l'éducation et au travail ainsi que les droits à la protection de la famille en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, dans la bande de Gaza et sur le plateau du Golan (Canada); honorer ses obligations en vertu du droit international humanitaire en ce qui concerne la situation dans les territoires palestiniens occupés (Azerbaïdjan); appliquer le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire dans les territoires palestiniens occupés et dans le Golan syrien occupé (Koweït); fixer un calendrier précis par lequel Israël s'engagerait à respecter les principes des droits de l'homme et du droit humanitaire dans tous les territoires arabes occupés (République arabe syrienne); faire en sorte que les personnes vivant dans les territoires occupés puissent exercer leurs droits fondamentaux et bénéficier des lois humanitaires (Chili); respecter toutes les résolutions des Nations Unies et toutes les obligations découlant du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, en vue de garantir les libertés et droits fondamentaux de tous les Palestiniens dans les territoires palestiniens occupés, y compris à Jérusalem-Est, en combattant toutes les formes de discrimination; faire en sorte d'assurer au peuple palestinien la jouissance de ses droits au logement, à l'éducation, à la santé, à la liberté d'expression et à la liberté de circulation, entre autres (Maroc);

33. Respecter ses obligations internationales, y compris celles découlant de la quatrième Convention de Genève (Irlande); appliquer les dispositions du droit international humanitaire, en particulier de la quatrième Convention de Genève (Cuba); respecter pleinement ses obligations au titre du droit international, y compris le droit international humanitaire et, en particulier, la quatrième Convention de Genève de 1949 relative au traitement de non-combattants aux mains de la puissance occupante (Malaisie); respecter et faire respecter le droit international humanitaire, en particulier les Conventions de Genève de 1949 et le Protocole I y relatif, y compris dans les territoires palestiniens occupés (Mexique);
34. Reconnaître et respecter le droit du peuple palestinien à l'autodétermination (Malaisie, Maldives) et son droit d'établir un État palestinien souverain et indépendant (Maldives); rendre véritablement au peuple palestinien ses droits et sa dignité, notamment son droit à la vie, à vivre dans la dignité, à une alimentation suffisante, au logement, à la santé, à l'éducation, ainsi que sa liberté de circulation (Malaisie); faire en sorte que les Palestiniens jouissent des droits économiques, sociaux et culturels ainsi que des droits civils et politiques, qu'ils puissent se rendre dans les lieux de culte, que la liberté de la religion soit protégée conformément à l'article 27 de la quatrième Convention de Genève et que la puissance occupante assume ses responsabilités à cet égard, et autoriser les organisations de la communauté internationale, en particulier le CICR, à évaluer l'état de santé des détenus arabes dans les prisons israéliennes (Bahreïn); respecter les droits religieux et culturels du peuple palestinien dans les territoires palestiniens occupés, y compris Jérusalem, conformément à la résolution 6/19 du Conseil (République arabe syrienne); mettre fin à l'occupation des territoires palestiniens occupés et des autres territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem et le Golan syrien (Égypte, Koweït, Cuba); mettre fin aux violations commises par Israël dans le Golan syrien occupé (Koweït); mettre fin à l'occupation de tous les territoires palestiniens et arabes occupés, y compris Jérusalem (Yémen, Maldives, Jordanie, Palestine, Pakistan); se retirer de tous les territoires occupés depuis le 5 juin 1967 (Jordanie); respecter les droits inaliénables des Palestiniens et mettre fin à toute occupation des territoires arabes occupés (Arabie saoudite); mettre fin à l'occupation de tous les territoires palestiniens et arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem et le Golan syrien occupé, et reconnaître et respecter le droit du peuple palestinien à l'autodétermination et son droit d'établir un État palestinien souverain et indépendant avec Jérusalem pour capitale (Soudan); compte tenu des préoccupations exprimées par le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes dans les territoires palestiniens occupés, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans la lutte antiterroriste et la Haut-Commissaire aux droits de l'homme à propos de la détérioration continue de la situation des droits de l'homme et de la situation humanitaire dans les territoires palestiniens occupés découlant, entre autres, de l'édification du mur de sécurité, remédier immédiatement aux violations, y compris par la cessation de l'occupation (République populaire démocratique de Corée); respecter le droit des Palestiniens à l'autodétermination et à l'établissement de leur État indépendant avec Jérusalem pour capitale (Égypte, Koweït, Palestine), conformément aux dispositions de divers instruments internationaux (Palestine, Pakistan);

35. Prendre acte de/reconnaître, accepter et appliquer pleinement l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice à propos du mur (Égypte, Maldives, Jordanie, Palestine, Pakistan) demandant à Israël d'arrêter immédiatement les travaux de construction du mur dans les territoires palestiniens occupés et de commencer à le démanteler (Maldives); cesser la construction du mur de séparation illégal et démanteler les tronçons déjà construits (Cuba); démanteler le mur dans les territoires palestiniens occupés et s'abstenir d'étendre les colonies de peuplement (Brésil); démanteler le mur de séparation (Afrique du Sud);
36. Prendre d'urgence des mesures d'application immédiate pour mettre fin à l'occupation de tous les territoires palestiniens et arabes occupés depuis 1967; appliquer toutes les résolutions du Conseil des droits de l'homme, de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité ayant trait aux territoires palestiniens occupés et aux autres territoires arabes occupés; adopter des mesures respectant le droit du peuple palestinien à l'autodétermination et son droit au retour; se plier à ses obligations au titre du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire; mettre un terme à toute initiative qui modifierait la situation démographique de la Palestine; permettre aux citoyens syriens vivant dans le Golan syrien occupé d'accéder à l'eau potable, salubre (Afrique du Sud);
37. Mettre en place des mécanismes qui permettent de surveiller l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant en Cisjordanie et à Gaza (Slovénie); appliquer dans les territoires palestiniens aussi la définition de l'enfant comme une personne âgée de moins de 18 ans, conformément à l'article premier de la Convention relative aux droits de l'enfant (Italie);
38. Cesser immédiatement ses opérations militaires dans les territoires palestiniens occupés et lever le bouclage imposé à la bande de Gaza (Égypte); mettre fin aux attaques militaires contre la population civile palestinienne (Cuba); garantir l'accès en toute liberté et sécurité à tout le personnel humanitaire et à l'aide humanitaire destinée à la population civile et, ce qui est plus important encore, ne pas imposer de blocus à la bande de Gaza (Jordanie); s'abstenir d'infliger des peines collectives à la population civile (Jordanie); assurer la protection et le bien-être des civils dans les territoires palestiniens occupés (Jordanie); mettre fin aux punitions collectives dans les territoires palestiniens occupés, en particulier dans la bande de Gaza (Palestine, Pakistan);
39. Mettre fin à toutes les activités d'implantation dans les territoires palestiniens occupés, notamment à l'intérieur et autour de la Jérusalem occupée (Égypte); mettre fin à la politique de colonisation par le biais d'implantations illégales (Cuba); annuler sa décision illégale d'annexion du Golan syrien occupé et cesser toute activité d'implantation de colonies dans ce territoire (Égypte); cesser immédiatement l'expansion des colonies de peuplement et les opérations de destruction, notamment à Jérusalem-Est, de maisons appartenant à des familles palestiniennes (Suisse); cesser toute activité d'implantation (Jordanie); cesser toute construction dans les territoires palestiniens occupés et mettre fin à la destruction des ressources naturelles et agricoles du peuple palestinien (Palestine, Pakistan);

40. Améliorer et renforcer la coopération avec toutes les procédures spéciales et tous les mécanismes pertinents de l'ONU afin, notamment, de faciliter l'exercice des droits de l'homme par les populations des territoires palestiniens occupés et de remédier à la situation humanitaire dramatique qui y règne (Azerbaïdjan);
41. Appliquer pleinement et immédiatement toutes les résolutions du Conseil (Qatar, Koweït, Maldives, Palestine, Pakistan) relatives à la situation des droits de l'homme dans les territoires occupés (Maldives) et respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales du peuple palestinien, en particulier son droit à l'autodétermination (Qatar); appliquer toutes les résolutions adoptées par le Conseil, en particulier la résolution 7/18, dans laquelle le Conseil a demandé à Israël de coopérer avec le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967 et d'annuler sans délai toutes les mesures législatives et administratives visant à judaïser la Jérusalem-Est occupée, y compris les mesures autorisant des fouilles archéologiques autour de la mosquée d'Al-Aqsa, la construction d'une synagogue, l'établissement et l'extension de colonies et la fermeture d'institutions palestiniennes (Maroc); mettre en œuvre les recommandations du Conseil (Koweït, Palestine, Pakistan) et des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, en particulier du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967 et du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes dans les territoires arabes occupés depuis 1967 (Palestine, Pakistan); souscrire aux recommandations de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme (Pakistan);
42. Garantir une enquête rapide sur les allégations d'attaques à l'encontre des défenseurs palestiniens des droits de l'homme et traduire en justice les responsables de ces attaques (Danemark); émettre une directive à l'intention de l'armée en vue d'élargir la catégorie des «exceptions humanitaires» pour permettre aux défenseurs des droits de l'homme d'entrer dans Gaza et d'en sortir pour leur travail (Norvège);
43. Libérer sans délai tous les prisonniers et détenus palestiniens et syriens et les autres prisonniers et détenus arabes (Égypte); libérer tous les détenus palestiniens et syriens et mettre un terme à toutes les pratiques qui visent à modifier la composition démographique et l'architecture de Jérusalem et du Golan syrien (Qatar); libérer tous les détenus palestiniens, syriens et arabes, notamment les femmes, les enfants et les journalistes, et permettre aux organisations internationales, dont le CICR, de rendre visite à ces détenus et d'examiner leur situation dans toutes les prisons israéliennes pour s'assurer que les conditions de détention sont conformes aux règles minima (Yémen); s'engager à libérer tous les prisonniers et détenus arabes incarcérés dans des prisons israéliennes depuis des années sans avoir été jugés; permettre au CICR de répondre aux besoins des détenus et de leur dispenser des soins de santé, conformément à la résolution 7/30 du Conseil, étant donné que les conditions sanitaires ne cessent de se dégrader (République arabe syrienne); libérer tous les prisonniers et toutes les personnes placées en détention administrative (Palestine, Pakistan);

44. S'abstenir d'infliger des peines collectives à la population civile (Jordanie);
45. Mettre en place un système distinct de justice pour mineurs en vue du jugement des enfants palestiniens inculpés (Slovénie);
46. Garantir la liberté d'accès et la liberté de circulation aux habitants de Gaza et de la Cisjordanie, malgré les mesures de sécurité nécessaires (Pays-Bas); limiter les cas dans lesquels des restrictions à la liberté de mouvement sont appliquées aux seules situations qui requièrent de garantir la sécurité d'Israël. Ces restrictions doivent être conformes au droit international, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, non-discriminatoires et proportionnelles au but recherché (Belgique);
47. Ouvrir rapidement des points de passage et de contrôle (Qatar); lever le blocus de la bande de Gaza et supprimer les restrictions à la circulation en vigueur dans les territoires palestiniens occupés, qui portent gravement atteinte aux droits de l'homme des Palestiniens (Suisse); rouvrir les points de passage de et vers la bande de Gaza (France); mettre fin au blocus de la bande de Gaza et garantir le plein accès des Palestiniens à tous les services de base (Cuba); supprimer tous les postes de contrôle militaires et lever toute restriction au droit des Palestiniens à la liberté de circulation, à la santé et à l'éducation (Palestine, Pakistan); ménager aux Palestiniens une plus grande liberté de circulation en Cisjordanie, et particulièrement à Gaza, afin de garantir au peuple palestinien un niveau de vie décent et lui permettre d'accéder plus facilement aux soins de santé, à l'éducation et au travail (Italie); ouvrir des points de passage (Yémen);
48. Faire en sorte que les Palestiniens puissent jouir de tous les droits culturels et religieux consacrés par la Déclaration universelle des droits de l'homme et avoir accès à tous les lieux de culte, sans aucune restriction, conformément aux dispositions de la quatrième Convention de Genève; afin de préserver le patrimoine culturel, prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger ces lieux et maintenir leur dignité (Maroc); prendre des mesures positives et constructives pour atténuer véritablement les privations infligées aux Palestiniens (Chine); prendre des mesures pour assurer aux Palestiniens le plein exercice de leurs droits économiques, sociaux et culturels (Royaume-Uni);
49. Permettre l'accès aux sites religieux, surtout dans la Ville sainte de Jérusalem, et abolir toutes les restrictions imposées au droit à la liberté de circulation et au droit de manifester sa religion; préserver le patrimoine culturel et religieux des territoires palestiniens occupés, en particulier à Jérusalem, et s'abstenir de prendre toute mesure visant à changer la nature ou le statut de ces sites (Jordanie);
50. Lever progressivement les restrictions qui empêchent les jeunes Palestiniens d'accéder aux services de base, notamment à l'éducation et aux soins de santé (Italie);

51. Respecter le droit des réfugiés palestiniens de retourner dans leur patrie et d'être indemnisés pour les pertes et dommages subis et de récupérer leurs biens (Égypte, Jordanie), conformément aux dispositions des résolutions pertinentes de l'ONU et du droit international (Jordanie); reconnaître le droit des réfugiés palestiniens au retour dans leur patrie, conformément à la quatrième Convention de Genève (Palestine, Pakistan);
52. Soumettre un rapport sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés vu qu'Israël, en tant que puissance occupante, en a la responsabilité (Palestine, Pakistan);

Suivi de l'Examen périodique universel

53. Indiquer dans son rapport suivant au titre de l'Examen périodique universel les mesures prises pour donner suite aux recommandations des organes conventionnels, eu égard en particulier à la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés (Malaisie);
54. Associer la société civile au suivi et à la mise en œuvre de la procédure de l'Examen périodique universel (Royaume-Uni).

101. Les réponses d'Israël à ces recommandations figureront dans le rapport final adopté par le Conseil des droits de l'homme à sa dixième session.

102. Toutes les conclusions et/ou recommandations figurant dans le présent rapport reflètent la position de l'État ou des États les ayant formulées et/ou de l'État examiné à leur sujet. Elles ne sauraient être considérées comme ayant été approuvées par le Groupe de travail dans son ensemble.

Annexe

COMPOSITION OF THE DELEGATION

The delegation of Israel was headed by H.E. Aharon Leshno-Yaar, Ambassador and Permanent Representative of Israel to the United Nations Office at Geneva and composed of eight members:

Advocate Malkiel Blass, Deputy Attorney General (Legal Counseling), Ministry of Justice;

Advocate Daniel Taub, Senior Deputy Legal Adviser, Ministry of Foreign Affairs;

Advocate Ady Schonmann, Deputy Head of the International Law Department, Ministry of Foreign Affairs;

Advocate Hila Tene, Acting Director (Human Rights/Liaison with International Organizations), Department of International Agreements and Litigation, Ministry of Justice;

Advocate Michal Michlin-Friedlander, Senior Deputy State Attorney, High Court of Justice Department, Ministry of Justice;

Mr. Walid Abu-Haya, First Secretary, Human Rights and Humanitarian Affairs, Permanent Mission of Israel, Geneva;

Ms. Hilary Stauffer, Adviser, Human Rights and Humanitarian Affairs, Permanent Mission of Israel, Geneva.
